3.

Distribution de produits et services financiers

3.1 Avis et communiqués
3.2 Réglementation
3.3 Autres consultations
3.4 Retraits aux registres des représentants
3.5 Modifications aux registres des inscrits
3.6 Avis d'audiences
3.7 Décisions administratives et disciplinaires
3.8 Autres décisions

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

3.2 RÉGLEMENTATION

3.2.1 Consultation

Projet de règlement

Loi sur la distribution de produits et services financiers
(RLRQ, c. D-9.2, a. 200 par. 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 9°, a. 203 par. 3° et a. 223 par. 11° et 12°)

Règlement modifiant le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») que, conformément à l'article 217 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (la « Loi sur la distribution »), le projet de règlement suivant, dont le texte est publié ci-dessous, pourra être pris par l'Autorité et ensuite soumis au ministre des Finances du Québec pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication au Bulletin de l'Autorité :

- *Règlement modifiant le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*.

Le projet de règlement est également accessible sur la page d'accueil du site Web de l'Autorité au **www.lautorite.qc.ca**, à la section « consultations publiques ».

Objet du projet de règlement

Pris en vertu des paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 9° de l'article 200, du paragraphe 3° de l'article 203 et des paragraphes 11° et 12° de l'article 223 de la Loi sur la distribution, ce projet de règlement modifie le *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* (le « Règlement ») entré en vigueur le 1er mars 2010. Les modifications proposées visent principalement à adapter le règlement aux nouvelles règles du programme pancanadien de qualification en assurance de personnes (le « PQAP »).

Modifications proposées

1. Programme de qualification en assurance de personnes

Plusieurs modifications proposées sont liées à l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2016, du PQAP. Ce programme national de qualification unique, proposé par les Organismes canadiens de règlementation en assurance (les « OCRA »), dont l'Autorité, remplacera à la fois celui du Québec et le Life Licence Qualification Program canadien.

Le PQAP permettra d'harmoniser les critères d'évaluation des compétences requises pour accéder à la carrière en assurance de personnes (incluant l'assurance et les rentes collectives) à travers le pays. Il consiste en la réussite d'une formation donnée par un prestataire de cours reconnu, avec l'utilisation de matériel préparatoire aux examens normalisé, puis en la réussite d'examens portant à la fois sur les matières d'assurance individuelle et d'assurance collective.

À compter du 1er janvier 2016, les étapes de qualification (formation minimale et examens) seraient donc les mêmes dans toutes les provinces et territoires canadiens, sauf pour la législation, laquelle est différente au Québec. La suite du processus menant à l'émission d'un certificat continuera toutefois sous la responsabilité de chacune des provinces. Au Québec, par exemple, l'exigence de réussir une période probatoire demeure pour toutes les disciplines.

Formation minimale en assurance de personnes et en assurance collective de personnes (articles 14, 15 et 18)

Les exigences actuelles de formation minimale seraient remplacées, en assurance de personnes et en assurance collective de personnes, par l'obligation de réussir une formation spécifique, déterminée par les OCRA et donnée par une personne ou société reconnue dans une entente intervenue à cette fin avec l'Autorité.

Cette nouvelle formation ne serait valide qu'un an à compter de sa réussite.

Examens en assurance de personnes et en assurance collective de personnes (articles 21, 25, 26 et 26.1)

Le contenu des examens serait modifié et les matières relatives à l'assurance de personnes et à l'assurance collective de personnes seraient évaluées ensemble.

Sauf pour la matière propre à la législation, ces examens seraient les mêmes partout au Canada. Ils pourraient donc être réussis à l'extérieur du Québec pour un postulant québécois.

Contrairement aux examens des autres disciplines qui sont valides deux ans après leur réussite, les examens réussis dans les disciplines de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes et dans les catégories de ces disciplines seraient valides un an à compter de la réussite du premier examen.

En outre, un postulant dans les disciplines de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes et dans les catégories de ces disciplines pourrait reprendre un examen échoué autant de fois qu'il le désire, dans la mesure où la formation minimale et les examens réussis demeurent valides.

2. Autres modifications

Période probatoire (articles 48.2 à 49.1)

Pour toutes les disciplines, une période probatoire débuterait par une présentation de ses objectifs, ainsi que des tâches qui devraient y être effectuées par le stagiaire et le superviseur. De cette façon, les devoirs et les attentes de chacun seraient clairement fixés.

De plus, le superviseur devrait constituer un dossier sur chaque stagiaire et le conserver cinq ans après la réussite de la période probatoire ou son abandon. Ce dossier contiendrait notamment les notes du superviseur relatives aux tâches effectuées par le stagiaire, à la progression de ce dernier et aux échanges entre le stagiaire et son superviseur.

En outre, les tâches que le stagiaire doit accomplir pendant la période probatoire devraient couvrir l'ensemble des activités que peut être appelé à exercer un représentant dans la discipline ou la catégorie de discipline dans laquelle le stagiaire souhaite obtenir un certificat. Cette précision sert à éviter les cas où la période probatoire est axée sur quelques tâches seulement, pour un postulant qui serait engagé à n'effectuer qu'un travail bien spécifique pour un employeur. Les étapes menant à l'obtention du certificat de représentant sont essentielles à préparer le postulant à effectuer toutes les tâches qu'un représentant est autorisé à accomplir.

Finalement, dans la discipline de l'assurance collective de personnes et dans les catégories de cette discipline, le stagiaire devrait réussir une étude de cas. Un modèle d'une telle étude de cas serait disponible sur le site Web de l'Autorité.

Dispositions techniques, de concordance et transitoires

Ce projet de règlement comporte également des modifications de concordance ainsi que des dispositions de nature technique et transitoire.

À titre d'exemples :

- l'article 26, comme proposé, précise les exigences relatives à la reprise des examens dans les disciplines de l'assurance de dommages et de l'expertise en règlement de sinistres ou dans une catégorie de ces disciplines;

- l'article 29, comme proposé, prévoit explicitement que la demande d'admissibilité à la période probatoire peut être présentée à l'Autorité par le stagiaire ou le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome. La même modification a été apportée aux articles 39, 45 et 47;

- la période visée aux articles 67 et 68 étant maintenant expirée, ces articles sont maintenant désuets et retirés du règlement.

Commentaires

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 30 jours de la présente publication le **4 juin 2015**, en s'adressant à :

Me Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
Tour de la bourse
800, square Victoria
C.P. 246, 22e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : (514) 864-8381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Il est à noter que les commentaires soumis seront rendus publics à défaut d'avis contraire à cet effet.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Geneviève Côté
Analyste expert aux pratiques de distribution
Direction des pratiques de distribution et des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : (418) 525-0337, poste 4813
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Courrier électronique : genevieve.cote@lautorite.qc.ca

Le 4 juin 2015

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF À LA DÉLIVRANCE ET AU RENOUVELLEMENT DU CERTIFICAT DE REPRÉSENTANT

Loi sur la distribution de produits et services financiers
(chapitre D-9.2, a. 200, par. 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 9°; a. 203, par. 3° et a. 223, par. 11° et 12°)

1. L'article 12 du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant (chapitre D-9.2, r. 7) est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots « les premier, deuxième et quatrième alinéas de ».

2. L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4, du mot « conformément » par les mots « dans les délais prévus ».

3. L'article 14 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **14.** Un postulant dans la discipline de l'assurance de personnes ou dans la discipline de l'assurance collective de personnes ou dans une catégorie de ces disciplines doit réussir, à titre de formation minimale, la formation déterminée par les organismes canadiens de réglementation en assurance et reçue d'une personne ou société reconnue dans l'entente intervenue à cette fin avec l'Autorité.

Un document attestant la réussite de cette formation doit accompagner la demande d'inscription du postulant à un examen. Cette formation est valide pour une période de 1 an à compter de sa réussite. ».

4. L'article 15 de ce règlement est abrogé.

5. L'article 17 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « Un postulant dans une discipline ou une catégorie de discipline donnée » par les mots « Un postulant dans la discipline de l'assurance de dommages ou dans la discipline de l'expertise en règlement de sinistres ou dans une catégorie de ces disciplines ».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 17, du suivant :

« **17.1.** Un postulant dans la discipline de l'assurance de personnes ou dans la discipline de l'assurance collective de personnes ou dans une catégorie de ces disciplines est exempté de la formation minimale prévue à l'article 14, à l'exception de celle concernant la législation applicable à l'exercice des activités de représentant, lorsque sa demande de certificat est reçue par l'Autorité dans les 3 ans suivant l'abandon ou le non-renouvellement d'un certificat dont il a été titulaire et qu'il a agi comme représentant pendant au moins 1 an dans la même discipline ou catégorie de discipline que celle visée par la demande. ».

7. L'article 18 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **18.** Un postulant dans la discipline de l'assurance de personnes ou dans la discipline de l'assurance collective de personnes ou dans une catégorie de ces disciplines est exempté de la formation minimale prévue à l'article 14 lorsque sa demande de certificat est reçue par l'Autorité dans l'année suivant l'abandon ou le non-renouvellement d'un certificat dont il a été titulaire dans la même discipline ou catégorie de discipline que celle visée par la demande. ».

8. L'article 19 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **19.** Un postulant doit réussir, pour chaque discipline ou catégorie de discipline pour laquelle il demande un certificat, les examens prescrits par l'Autorité pour l'exercice des activités de représentant.

Dans la discipline de l'assurance de personnes ou dans la discipline de l'assurance collective de personnes ou dans une catégorie de ces disciplines, lorsqu'un postulant a réussi un examen à l'extérieur du Québec, il doit fournir à l'Autorité un document attestant cette réussite. ».

9. L'article 20 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « une demande » par les mots « les demandes »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

10. L'article 21 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **21.** Un postulant dans la discipline de l'assurance de dommages ou dans la discipline de l'expertise en règlement de sinistres ou dans une catégorie de ces disciplines qui est autorisé par certificat de l'Autorité à agir dans une autre discipline ou catégorie de discipline est exempté des examens qu'il a déjà réussis pour agir dans cette autre discipline ou catégorie de discipline.

Dans la discipline de l'assurance de personnes ou dans la discipline de l'assurance collective de personnes ou dans une catégorie de ces disciplines, un postulant qui est autorisé par certificat de l'Autorité à agir dans une autre discipline ou catégorie de discipline est exempté des examens qu'il a déjà réussis pour agir dans cette autre discipline ou catégorie de discipline lorsque sa période probatoire débute dans les 3 ans suivant la délivrance de son certificat dans cette autre discipline ou catégorie de discipline. ».

11. L'article 23 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « ceux » par le mot « celui ».

12. L'article 25 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **25.** Dans la discipline de l'assurance de dommages ou dans la discipline de l'expertise en règlement de sinistres ou dans une catégorie de ces disciplines, un examen est valide pour une période de 2 ans à compter de la date de sa réussite.

Dans la discipline de l'assurance de personnes ou dans la discipline de l'assurance collective de personnes ou dans une catégorie de ces disciplines, un examen est valide pour une période de 1 an à compter de la date de la réussite du premier examen. ».

13. L'article 26 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **26.** Dans la discipline de l'assurance de dommages ou dans la discipline de l'expertise en règlement de sinistres ou dans une catégorie de ces disciplines, en cas d'échec à l'examen initial, un postulant a droit à 3 examens de reprise.

Toutefois, un postulant qui a échoué un examen et qui ne s'est pas inscrit à la reprise de celui-ci à l'intérieur d'un délai de 2 ans à compter de la date de l'examen échoué, doit s'inscrire de nouveau à un examen initial.

Avant de présenter une demande d'inscription à un troisième examen de reprise, un postulant doit réussir les cours relatifs à l'examen échoué auprès d'un

organisme de formation reconnu par l'Autorité ou, à défaut, un cours de tutorat privé reconnu par celle-ci.

Un postulant qui échoue le troisième examen de reprise ne peut présenter une nouvelle demande d'inscription à l'examen initial qu'après un délai de 2 ans à compter de la date de cet échec. ».

14. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 26, des suivants :

« 26.1. Dans la discipline de l'assurance de personnes ou dans la discipline de l'assurance collective de personnes ou dans une catégorie de ces disciplines, un postulant a droit, en cas d'échec à un examen, à autant d'examens de reprise que nécessaire tant que la formation minimale prévue à l'article 14 est valide.

L'inscription à un troisième ou à un quatrième examen de reprise ne peut être effectuée qu'après un délai de 3 mois, à compter de la date du dernier échec.

L'inscription à toute reprise subséquente d'examen ne peut être effectuée qu'après un délai de 6 mois, à compter de la date du dernier échec.

Lorsqu'un postulant doit réussir de nouveau la formation minimale prévue à l'article 14, tout examen subséquent est réputé être un examen de reprise et le délai prévu au troisième alinéa s'applique.

« **26.2.** Le postulant visé à l'article 26.1 qui a échoué un examen et qui ne s'est pas inscrit à la reprise de celui-ci à l'intérieur d'un délai de 1 an à compter de la date de l'examen échoué, doit réussir la formation minimale prévue à l'article 14 avant de s'inscrire de nouveau à un examen initial. ».

15. L'article 27 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « ou ne se présente pas à cette séance ».

16. L'article 29 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « présente une demande à cet effet et »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « doit être présentée à l'Autorité » par les mots « est présentée à l'Autorité par le postulant ou ».

17. L'article 29.1 de ce règlement est modifié **:**

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot « soumettre », des mots « par écrit »;

2° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante :

« Ce document doit être signé par le postulant et le superviseur. ».

18. L'article 39 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« La période probatoire peut être prolongée pour la durée non écoulée. La demande de prolongation est présentée à l'Autorité par le stagiaire ou par le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome auprès duquel le stagiaire effectue cette période et doit être accompagnée des documents démontrant la cause de l'interruption. ».

19. L'article 45 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « présente sa demande et »;

2 par l'ajout, après le deuxième alinéa, du suivant :

« La demande pour agir comme superviseur est présentée à l'Autorité par le représentant ou par le cabinet ou la société autonome pour le compte duquel il agit. ».

20. L'article 47 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « doit avoir présenté une demande à cet effet conformément à l'article 45. Le suppléant »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« La demande pour agir comme suppléant est présentée à l'Autorité conformément à l'article 45, par le représentant ou par le cabinet ou la société autonome pour le compte duquel il agit. ».

21. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 48.1, des suivants :

« **48.2.** La période probatoire d'un stagiaire doit débuter par une présentation, par le superviseur, des objectifs d'une telle période et des tâches qu'un stagiaire et un superviseur doivent effectuer en vertu des articles 48, 48.1 et 49.

« **48.3.** Le superviseur doit constituer un dossier pour chaque stagiaire dans lequel il consigne notamment les tâches effectuées par le stagiaire en vertu de l'article 48 et celles qu'il détermine conformément au paragraphe 1 de l'article 49. Un résumé des rencontres du superviseur avec le stagiaire ainsi que des annotations démontrant la progression de celui-ci au cours de la période probatoire doivent être consignés au dossier du stagiaire.

Le dossier est conservé pour une période de 5 ans, à compter de la réussite de la période probatoire ou de son abandon, par le cabinet ou la société autonome auprès duquel le superviseur exerce ses activités ou par le superviseur, s'il agit comme représentant autonome. ».

22. L'article 49 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du paragraphe 1 par le suivant :

« 1° il détermine les tâches que le stagiaire doit effectuer en précisant les délais à respecter et s'assure que ces tâches englobent l'ensemble des activités qu'un représentant exerce dans la discipline ou la catégorie de discipline pour laquelle il souhaite obtenir un certificat; ».

23. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 49, du suivant :

« **49.1.** Dans la discipline de l'assurance collective de personnes ou dans une catégorie de cette discipline, le rapport doit, en plus de ce que prévoit le dernier alinéa de l'article 49, porter sur l'évaluation d'une étude de cas qui doit être réalisée par le stagiaire pendant la période probatoire, au moment déterminé par l'Autorité et précisé dans le modèle disponible sur son site Internet. ».

24. L'article 53 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1 du premier alinéa, de « les paragraphes 1 et 3 de l'article 19 » par « l'Autorité »;

2° par le remplacement du paragraphe 2 du premier alinéa par le suivant :

« 2° il a réussi l'examen prescrit par l'Autorité pour démontrer qu'il maîtrise les compétences requises afin de respecter la législation applicable à l'exercice des activités de représentant. Lorsque cet examen est réussi à l'extérieur du Québec, le postulant doit fournir à l'Autorité un document attestant la réussite de cet examen;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « abandonne ou qui ne renouvelle pas » par les mots « a abandonné ou qui n'a pas renouvelé ».

25. L'article 55 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « , conformément au paragraphe 4 de l'article 13, »;

2° par la suppression du troisième alinéa.

26. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 55, du suivant :

« **55.0.1.** Le postulant doit soumettre, à l'appui de sa demande, tout renseignement ainsi que tout document attestant des informations contenues au formulaire. Il doit en outre joindre, à la demande de l'Autorité, les documents confirmant qu'il possède la probité nécessaire à l'exercice des activités de représentant ainsi que ceux concernant son intégrité et sa solvabilité. ».

27. L'article 63 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **63.** L'Autorité renouvelle le certificat d'un représentant qui a présenté une demande à cet effet et qui satisfait aux conditions prévues aux paragraphes 5 et 6 de l'article 13. ».

28. Les articles 67 et 68 de ce règlement sont abrogés.

29. L'Annexe 1 de ce règlement est abrogée.

30. Malgré le deuxième alinéa de l'article 25 du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant (chapitre D-9.2, r. 7), dans la discipline de l'assurance de personnes ou dans la discipline de l'assurance collective de personnes ou dans une catégorie de ces disciplines, tout examen réussi avant le 1er janvier 2016 et pour lequel l'Autorité a accordé une équivalence, selon la table de concordance disponible sur son site Internet, demeure valide pour une période de 2 ans à compter de la date de sa réussite.

31. Tout postulant dans la discipline de l'assurance de personnes ou dans la discipline de l'assurance collective de personnes ou dans une catégorie de ces disciplines qui n'a pas réussi l'examen prescrit pour l'exercice des activités de représentant au plus tard le 31 décembre 2015, devra, à compter du 1er janvier 2016, réussir la formation minimale nécessaire prévue à l'article 14 du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant (chapitre D-9.2, r. 7).

32. Le présent règlement entrera en vigueur le 1er janvier 2016.

Draft Regulation

An Act respecting the distribution of financial products and services
(CQLR, c. D-9.2, s. 200, pars. (1) (2) (3), (5), (6) and (9); s. 203, par. (3) and s. 223, pars. (11) and (12))

Regulation to amend the Regulation respecting the issuance and renewal of representatives' certificates

Notice is hereby given by the *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") that, in accordance with section 217 of *An Act respecting the distribution of financial products and services*, CQLR, c. D-9.2 (the "Distribution Act"), the following draft Regulation, the text of which is published hereunder, may be made by the Authority and subsequently submitted to the Québec Minister of Finance for approval, with or without amendment, after 30 days have elapsed since its publication in the Bulletin of the Authority:

- *Regulation to amend the Regulation respecting the issuance and renewal of representatives' certificates.*

The draft Regulation is also available under "Public consultations" on the website of the Authority at **www.lautorite.qc.ca**.

Purpose of draft Regulation

This draft Regulation is made under paragraphs 1, 2, 3, 5, 6 and 9 of section 200, paragraph 3 of section 203 and paragraphs 11 and 12 of section 223 of the Distribution Act and amends the Regulation respecting the issuance and renewal of representatives' certificates (the "Regulation"), which came into force on March 1, 2010. The proposed amendments are intended essentially to adapt the regulation to the new rules under the Canada-wide Life Licence Qualification Program.

Proposed Amendments

1. Life Licence Qualification Program ("LLQP")

Several proposed amendments are related to the implementation, on January 1, 2016, of the LLQP. This single national qualification program proposed by the Canadian Insurance Services Regulatory Organizations ("CISRO"), of which the Authority is a member, will replace both the Québec program and the current national LLQP.

The LLQP will harmonize the criteria for evaluating the entry-level competencies required for a career in insurance of persons (including group insurance and group annuities) across the country. Under the program, candidates must complete training offered by an accredited course provider based on the standardized exam preparation material, and then pass the examinations in individual insurance and group insurance.

Effective January 1, 2016, the qualification steps (minimum qualifications and examinations) would therefore be uniform in all Canadian provinces and territories, other than those pertaining to legislation, which is different in Québec. However, each jurisdiction will continue to be responsible for the subsequent steps in the licensing process. In Québec, for example, the requirement to successfully complete a probationary period remains in effect for all sectors.

Minimum qualifications in insurance of persons and group insurance of persons (sections 14, 15 and 18)

The current minimum qualifications pertaining to insurance of persons and group insurance of persons would be replaced by the requirement to complete specific training determined by CISRO and given by a person or company accredited under an agreement entered into for that purpose with the Authority.

This new training would only be valid for a period of one year as of the date it is successfully completed.

Examinations in insurance of persons and group insurance of persons (sections 21, 25, 26 and 26.1)

The contents of the examinations would be modified and the subject matter related to insurance of persons and group insurance of persons would be evaluated together.

Other than topics specifically related to legislation, these examinations would be the same Canada-wide. Therefore, a Québec candidate could take these examinations outside Québec.

Contrary to the examinations for the other sectors, which are valid for two years after they have been passed, examinations passed in the insurance of persons and group insurance of persons sectors and in the classes of these sectors would be valid for one year as of the date the first examination is passed.

In addition, a candidate in the insurance of persons or group insurance of persons sectors or a class of these sectors could rewrite a failed examination as many times as he wishes, provided that the minimum qualifications and passed examinations remain valid.

2. Other amendments

Probationary period (sections 48.2 to 49.1)

For all sectors, the probationary period would begin with a presentation of its objectives and the tasks which the trainee and the supervisor are required to perform during the probationary period. In this way, the responsibilities and expectations applicable to both trainees and supervisors are set out clearly.

In addition, the supervisor would be required to open a file for each trainee and maintain these files for a period of five years as of the date their probationary periods are successfully completed or discontinued. Each trainee's file will contain, in particular, the supervisor's notes regarding the tasks carried out by the trainee, the trainee's progress and exchanges between the trainee and the supervisor.

In addition, the tasks the trainee must carry out during the probationary period should cover all the activities that a representative may be required to carry out in the sector or sector class for which the trainee is seeking a certificate. The purpose of this specification is to prevent situations where the probationary period focuses on only a few tasks and a candidate would be required to perform only very specific work for an employer. The entry-level licensing steps are essential for preparing the candidate to assume all the tasks a representative is authorized to carry out.

Lastly, in the group insurance of persons sector and the classes of this sector, the trainee would be required to complete a case study. A model for such a case study will be available on the Authority's website.

Technical, concordant and transitional provisions

This draft Regulation also contains concordant amendments as well as technical and transitional provisions.

For example:

- Section 26, as proposed, sets out the requirements related to rewriting examinations in the damage insurance and claims adjustment sectors or in a class of these sectors.

- Section 29, as proposed, explicitly states that the application for probationary period eligibility may be submitted to the Authority by the trainee or by the firm, independent representative or independent partnership. The same amendment has been made to sections 39, 45 and 47.

- Since the periods under sections 67 and 68 have expired, these sections are now outdated and have been withdrawn from the Regulation.

Comments

Comments regarding the draft Regulation may be made in writing before the 30-day period for this publication elapses, on **June 4, 2015**, and sent to the following:

Me Anne-Marie Beaudoin
Corporate Secretary
Autorité des marchés financiers
Tour de la Bourse
800, square Victoria
C.P. 246, 22e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Fax: 514-864-8381
E-mail: consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Comments will be made public unless otherwise noted.

Additional Information

Additional information is available from the following:

Geneviève Côté
Senior Analyst, Distribution Practices
Distribution Practices and SROs
Autorité des marchés financiers
Telephone: 418-525-0337, ext. 4813
Toll-free: 1-877-525-0337
E-mail: genevieve.cote@lautorite.qc.ca

June 4, 2015

REGULATION TO AMEND THE REGULATION RESPECTING THE ISSUANCE AND RENEWAL OF REPRESENTATIVES' CERTIFICATES

An Act respecting the distribution of financial products and services
(chapter D-9.2, s. 200, pars. (1), (2), (3), (5), (6) and (9); s. 203, par. (3) and s. 223, pars. (11) and (12))

1. Section 12 of the Regulation respecting the issuance and renewal of representatives' certificates (chapter D-9.2, r. 7) is amended by deleting, in the second paragraph, the words "the first, second and fourth paragraphs of".

2. Section 13 of the Regulation is amended by replacing the words "in accordance with" in paragraph 4 with the words "within the period specified in".

3. Section 14 of the Regulation is replaced by the following:

"**14.** A candidate in the insurance of persons sector or the group insurance of persons sector or in a class of these sectors must complete, as minimum qualifications, the training determined by the Canadian Insurance Services Regulatory Organizations and delivered by a person or company accredited under the agreement entered into for that purpose with the Authority.

A document confirming that such training has been completed must be submitted along with the candidate's application for registration for an examination. This training is valid for a period of 1 year as of the date it is completed.".

4. Section 15 of the Regulation is revoked.

5. Section 17 of the Regulation is amended by replacing the words "A candidate in a particular sector or sector class" with the words "A candidate in the damage insurance sector or claims adjustment sector or in a class of these sectors".

6. The Regulation is amended by inserting the following after section 17:

"**17.1.** A candidate in the insurance of persons sector or the group insurance of persons sector or in a class of these sectors is exempt from the minimum qualifications prescribed under section 14, other than the minimum qualification pertaining to legislation applicable to pursuing activities as a representative, if his application for a certificate is received by the Authority within 3 years following his surrender or non-renewal of a certificate and he acted as a representative for at least 1 year in the same sector or sector class as that covered by the application.".

7. Section 18 of the Regulation is replaced by the following:

"**18.** A candidate in the insurance of persons sector or the group insurance of persons sector or in a class of these sectors is exempt from the minimum qualifications prescribed under section 14 if his application for a certificate is received by the Authority within the year following his surrender or non-renewal of a certificate held by him in the same sector or sector class as that covered by the application.".

8. Section 19 of the Regulation is replaced by the following:

"**19.** A candidate must, for each sector or sector class for which he is applying for a certificate, pass the examinations prescribed by the Authority in order to pursue activities as a representative.

In the insurance of persons sector or the group insurance of persons sector or a class of these sectors, if a candidate has passed an examination outside Québec, he must furnish the Authority with a document confirming that he passed the examination.".

9. Section 20 of the Regulation is amended:

(1) by replacing the words "an application" in the introductory portion of section 20 with the word "applications";

(2) by deleting the second paragraph.

10. Section 21 of the Regulation is replaced by the following:

"**21.** A candidate in the damage insurance sector or the claims adjustment sector or in a class of these sectors who is authorized under a certificate issued by the Authority to act in another sector or sector class is exempt from the examinations he has already passed for the purpose of acting in such other sector or sector class.

In the insurance of persons sector or the group insurance of persons sector or a class of these sectors, a candidate who is authorized under a certificate issued by the Authority to act in another sector or sector class is exempt from the examinations he has already passed for the purpose of acting in such other sector or sector class if his probationary period begins within 3 years following the issuance of his certificate in such other sector or sector class.".

11. Section 23 of the Regulation is amended by replacing the words "those that seek" with the words "the examination that seeks".

12. Section 25 of the Regulation is replaced by the following:

"**25.** In the damage insurance sector or claims adjustment sector or a class of these sectors, an examination is valid for a period of 2 years as of the date the candidate passed the examination.

In the insurance of persons sector or the group insurance of persons sector or a class of these sectors, an examination is valid for a period of 1 year as of the date the candidate passed the first examination.".

13. Section 26 of the Regulation is replaced by the following:

"**26.** In the damage insurance sector or claims adjustment sector or a class of these sectors, a candidate who fails the initial examination is entitled to write 3 supplemental examinations.

However, a candidate who has failed an examination and who does not register for the supplemental examination within a period of 2 years as of the date he failed the examination, must register again for the initial examination.

Before submitting a registration application for a third supplemental examination, a candidate must successfully complete the courses related to the failed examination with a training body recognized by the Authority or, failing that, a privately tutored course recognized by it.

A candidate who fails the third supplemental examination must wait for a period of 2 years as of the date of this failed attempt before reapplying to write the examination.".

14. The Regulation is amended by inserted the following after section 26:

"**26.1.** In the insurance of persons sector or the group insurance of persons sector or a class of these sectors, a candidate who fails an examination is entitled to write as many supplemental examinations as necessary, provided that the minimum qualifications prescribed under section 14 are valid.

Registration for a third or fourth supplemental examination can only take place 3 months as of the date of the most recent failed attempt.

Registration for any subsequent supplemental examination can only take place 6 months as of the date of the most recent failed attempt.

If a candidate must again complete the minimum qualifications prescribed under section 14, any subsequent examination is deemed to be a supplemental examination and the period set out in the third paragraph applies.

"**26.2.** A candidate contemplated in section 26.1 who has failed an examination and who does not register for the supplemental examination within a period of 1 year as of the date he failed the examination, must complete the minimum qualifications prescribed under section 14 before registering again for the initial examination.".

15. Section 27 of the Regulation is amended by deleting the words "or does not report for this session" in the first paragraph.

16. Section 29 of the Regulation is amended:

(1) by deleting the words "submits an application and" in the introductory portion of the first paragraph;

(2) be replacing the words "must be submitted to the Authority" with the words "is submitted to the Authority by the candidate or" in the third paragraph.

17. Section 29.1 of the Regulation is amended:

(1) by adding the words "in writing" after the word "submit" in the first paragraph;

(2) by inserting the following sentence at the end of the first paragraph:

"This document must be signed by the candidate and the supervisor.".

18. Section 39 of the Regulation is amended by replacing the second paragraph with the following:

"The probationary period may be extended for its remaining duration. The application for extension is submitted to the Authority by the trainee or by the firm, independent representative or independent partnership with which the trainee undertakes this period, and must be submitted along with documentation of the reason for the interruption.".

19. Section 45 of the Regulation is amended:

(1) by deleting the words "submits his application and" in the introductory portion of the first paragraph;

(2) by inserting the following after the second paragraph:

"The application to act as a supervisor is submitted to the Authority by the representative or by the firm or independent partnership on whose behalf he acts.".

20. Section 47 of the Regulation is amended:

(1) by deleting the words "must have submitted an application to this effect in accordance with section 45. The replacement supervisor" in the first paragraph;

(2) by inserting the following after the first paragraph:

"The application to act as a replacement supervisor is submitted to the Authority in accordance with section 45 by the representative or by the firm or independent partnership on whose behalf he acts.".

21. The Regulation is amended by inserting the following after section 48.1:

"**48.2.** The trainee's probationary period must begin with the presentation, by the supervisor, of the objectives of such a period and the tasks which the trainee and the supervisor must carry out pursuant to sections 48, 48.1 and 49.

"**48.3.** The supervisor must open a file for each trainee and enter, in particular, the tasks carried out by the trainee pursuant to section 48 and those he determines in accordance with subparagraph 1 of section 49. A summary of the supervisor's meetings with the trainee and his notes concerning the trainee's progress during the probationary period must be entered in the trainee's file.

The file is to be maintained for a period of 5 years as of the date the probationary period is successfully completed or discontinued, by the firm or independent partnership where the supervisor pursues his activities or by the supervisor if he is an independent representative.".

22. Section 49 of the Regulation is amended by replacing subparagraph 1 with the following:

"(1) determine the tasks the trainee must carry out, specifying the time limits in which they must be completed, and ensure that these tasks include all the activities that a representative carries out in the sector or sector class for which he is seeking a certificate;".

23. The Regulation is amended by inserting the following after section 49:

"**49.1.** In the group insurance of persons sector or a class of this sector, the report must, in addition to the information set out in the last paragraph of section 49, contain the evaluation of a case study to be completed by the trainee during the probationary period at the time determined by the Authority and specified in the model available on its website.".

24. Section 53 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the introductory portion of the first paragraph, "in paragraphs 1 and 3 of section 19" with "by the Authority";

(2) by replacing subparagraph 2 of the first paragraph with the following:

"(2) he has passed the examination prescribed by the Authority to demonstrate that he has the required competencies to comply with the legislation applicable to pursuing activities as a representative. If the candidate passed this examination outside Québec, he must furnish the Authority with a document confirming that he passed this examination;

(3) by replacing the words "surrenders or does not renew" in the third paragraph with the words "has surrendered or has not renewed".

25. Section 55 of the Regulation is amended:

(1) by deleting the words "under paragraph 4 of section 13" in the first paragraph;

(2) by deleting the third paragraph.

26. The Regulation is amended by inserting the following after section 55:

"**55.0.1.** The candidate must submit, in support of his application, any information as well as any document attesting to the information contained in the form. He must also, at the request of the Authority, attach documents confirming that he has the degree of honesty considered necessary to pursue activities as a representative and those concerning his integrity and solvency.".

27. Section 63 of the Regulation is replaced by the following:

"**63.** The Authority renews the certificate of a representative who has submitted an application to that effect and who satisfies the conditions prescribed under paragraphs 5 and 6 of section 13.".

28. Sections 67 and 68 of the Regulation are revoked.

29. Schedule 1 of the Regulation is revoked.

30. Notwithstanding the second paragraph of section 25 of the Regulation respecting the issuance and renewal of representatives' certificates (chapter D-9.2, r. 7), in the insurance of persons sector or group insurance of persons sector or a class of these sectors, any examination passed before 1 January 2016 and in respect of which the

Authority has granted an equivalence, based on the concordance table available on its website, remains valid for a period of 2 years as of the date the candidate passed the examination.

31. Any candidate in the insurance of persons sector or the group insurance of persons sector or a class of these sectors who has not passed the prescribed examination pertaining to the pursuit of activities as a representative by 31 December 2015, must, as of 1 January 2016, complete the necessary minimum qualifications prescribed under section 14 of the Regulation respecting the issuance and renewal of representatives' certificates (chapter D-9.2, r. 7).

32. This Regulation comes into force on 1 January 2016.

3.2.2 Publication

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Aucune information.

Cabinets de services financiers

Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès du agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
Montréal : (514) 395-0337
Sans frais :1 877 525-0337.

Veuillez-vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6a, et les mentions spéciales, de C et E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	C Courtage spécial
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
2a Assurance collective de personnes	
2b Régime d'assurance collective	
2c Régime de rentes collectives	
3a Assurance de dommages (Agent)	
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a Assurance de dommages (Courtier)	
4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)	
4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)	
5a Expertise en règlement de sinistres	

5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers

5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises

6a Planification financière

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
101178	BARRETTE, LÉANDRE	5a	2015-06-02
102083	BÉLANGER, JEAN-GUY	1a	2015-06-01
102871	BERTHIAUME, ANDRÉE	3a	2015-06-02
105190	BRIÈRE-PLANTE, JOSÉE	6a	2015-05-29
106049	CARON, PAUL	4a	2015-06-01
106181	CARRIERE, CHARLES	1a, 2a, 6a	2015-06-01
122220	MACLEOD, STUART	1a	2015-06-01
122835	MARINIER, ALAIN	3a	2015-06-02
122937	MARTEL, CHARLES	3a	2015-06-02
127435	POIRIER, SYLVIE	3a	2015-06-02
128441	RAYMOND, MANON	6a	2015-06-02
129317	RODRIGUE, ANNIE	1a	2015-05-28
132212	THÉRIAULT, ALAIN	1a, 6a	2015-05-29
135230	BRIÈRE, NANCY	4a	2015-05-29
137667	LAFLEUR, GUY	4a	2015-05-29
138061	RIENDEAU, JEAN-PIERRE	5c	2015-05-28
139917	BEAUDRY, LYSE	5b	2015-06-01
143659	DESFOSSÉS, MARJOLAINE	5a	2015-05-29
149064	BOIVIN, SYLVIE	3a	2015-06-02
151388	TREMBLAY, SYLVIE	4a	2015-05-29
152864	BIRON, CAROL	1a	2015-05-29
157345	NEAULT, ELIZABETH	3b	2015-06-01
157792	BOUGIE, GUYLAINE	4b	2015-05-27
163864	ALLARD, STEVE	3b	2015-05-27
165393	L'ABBÉ, MICHEL	1a	2015-05-27
177280	MEDINA, HECTOR	3b	2015-06-02
177499	FERLAND, HELEN	3b	2015-06-02

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
177972	LEFEBVRE, MARIE-CLAUDE	1a	2015-05-29
179730	BOUSSARSAR, SAMI	6a	2015-05-27
181499	ZHANG, DING	1a	2015-06-01
182455	DESCHATELETS, MARIE JOSÉE	1a	2015-05-29
182616	FRÉCHETTE, SONIA	4a	2015-05-28
185440	LAMARRE, ISABELLE	5a	2015-05-29
185580	ROBITAILLE, MARCEL	6a	2015-06-02
190113	PAQUIN, JEAN-FRANÇOIS	1a	2015-05-29
190900	LEBEL, MARC	3b	2015-06-01
196321	MY, HÉLÈNE	1a	2015-05-29
196547	BÉLANGER, MARIE-MICHÈLE	3b	2015-06-01
196651	RODRIGUE, KEVEN	3b	2015-05-27
196653	VALDERRAMA MÉNDEZ, KATTESSA	3b	2015-05-27
198981	DUMONT, STÉPHANIE	1a	2015-06-02
199068	PERREAULT-LAURIN, MATHIEU	1a	2015-05-29
199470	ROBICHAUD, ISABELLE	1a	2015-05-29
200831	BAROUD, FOUAD	1a	2015-06-01
200925	STAGG, MICHAEL	1a	2015-05-27
201492	NOËL ARZATE, JONATHAN	3b	2015-06-02
201514	BABEUX, FRÉDÉRIC	3b	2015-06-01
201732	SAAD, MEHDI	1a	2015-05-27
202493	CLOUTIER, DANIELLE	4a	2015-06-01
202930	SIMONEAU, SAMUEL	1a	2015-05-29
204213	LABERGE, JEAN-SEBASTIEN	4a	2015-05-27
204462	GODIN, GABRIEL	5a	2015-05-29
207454	BOULET, STACY	5a	2015-06-01
207473	BERNIER, ISABELLE	1a	2015-05-29
207790	ABDALLAH, JAMAL	1a	2015-05-29
208058	TOUTANT, LOUIS-MAXIM	1a	2015-06-01
208544	MERAH, NOURIA	1a	2015-05-29
208562	BOUKHERISSA, SALIM	1a	2015-05-29
208721	THAUVETTE, JOÉ	1a	2015-05-29
209194	COTE, JOEL	1a	2015-05-29
209244	TERRIACA, MARIA	3b	2015-05-28

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Aucune information.

3.5.2 Les cessations d'activités

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
502959	GESTION SUZANNE & CLAUDE OUELLET INC.	Assurance de personnes	2015-06-02
503131	LES ASSURANCES ALAIN HOULE INC.	Assurance de dommages	2015-06-02
504156	ASSURANCES ANDRÉ ROBILLARD INC.	Assurance de dommages	2015-06-02
505430	GROUPE DESROCHERS, BOURDAGES, LEBEL INC.	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2015-06-02
508004	SERVICES FINANCIERS LUC DUROCHER INC.	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2015-06-02
510028	GEORGE E. GOODFELLOW	Assurance de personnes	2015-06-02
510257	JACQUES LÉPINE	Assurance de personnes	2015-05-27
511888	SÉB.G. ASSURANCES INC.	Assurance de dommages	2015-06-02
516324	STÉPHANIE DUMONT	Assurance de personnes	2015-06-02
516336	PIERRE-OLIVIER JANELLE	Assurance de personnes	2015-05-28
600222	ERIC TRÉPANIER	Assurance de personnes	2015-05-29
600629	JEAN-FRANÇOIS HAMEL	Assurance de dommages	2015-06-02

3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Aucune information.

3.5.4 Les nouvelles inscriptions

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
601240	JACQUES LÉPINE PARTENAIRE EN GESTION D'ACTIFS ET ASSURANCES INC.	Jacques Lépine	Assurance de personnes	2015-05-27
601241	SERVICES FINANCIERS ERIC TRÉPANIER INC.	Éric Trépanier	Assurance de personnes	2015-05-29
601244	LAPOINTE, YVON, ROY & ASSOCIÉS INC.	Nicolas Yvon	Assurance de personnes Planification financière	2015-06-01
601246	LES ASSURANCES SÉBASTIEN FERRON INC.	Sébastien Ferron	Assurance de personnes	2015-06-02

3.6 AVIS D'AUDIENCES

Aucune information.

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 Autorité

BLAIN PINSONNEAULT, SERVICES FINANCIERS INC.
A/S MONSIEUR STEVE GOULET
4830, MONTEE SAINT-HUBERT
SUITE 105
SAINT-HUBERT (QC) J3Y 1V1

No de client : 2000386654
No de décision : 2015-CI-1021121
No d'inscription : 503599

DÉCISION
(article 115.2, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D 9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 22 janvier 2015, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») signifiait à l'encontre de BLAIN PINSONNEAULT, SERVICES FINANCIERS INC. un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à BLAIN PINSONNEAULT, SERVICES FINANCIERS INC. établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. BLAIN PINSONNEAULT, SERVICES FINANCIERS INC. détient une inscription auprès de l'Autorité dans la discipline listée ci-dessous, portant le no 503599, et, à ce titre, est assujetti à la LDPSF;

- Assurance de personnes

2. Le dirigeant responsable de BLAIN PINSONNEAULT, SERVICES FINANCIERS INC. est Steve Goulet;

3. BLAIN PINSONNEAULT, SERVICES FINANCIERS INC. n'a pas, à ce jour, fait parvenir ses documents de maintien d'inscription pour l'année 2014, prescrits par règlement;

4. Le 22 janvier 2015, l'Autorité a envoyé à BLAIN PINSONNEAULT, SERVICES FINANCIERS INC., par poste certifiée, l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre ses documents de maintien d'inscription dans les 15 jours. Dans ce cas, le cabinet avait jusqu'au 6 février 2015;

5. Le 27 mars, un agent de conformité a envoyé un dernier courriel de rappel à BLAIN PINSONNEAULT, SERVICES FINANCIERS INC. lui accordant un nouveau délai jusqu'au 31 mars 2015 pour transmettre ses documents de maintien;

6. Le 30 mars 2015, Steve Goulet a laissé un message sur la boîte vocale de l'agent de conformité lui demandant de lui transmettre les documents de maintien;

7. Le 31 mars 2015, un agent de conformité a transmis par courrier à BLAIN PINSONNEAULT, SERVICES FINANCIERS INC. les documents de maintien, lui accordant un nouveau délai jusqu'au 7 avril 2015;

8. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de BLAIN PINSONNEAULT, SERVICES FINANCIERS INC.

MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. BLAIN PINSONNEAULT, SERVICES FINANCIERS INC. a fait défaut de respecter l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15, en omettant de fournir les documents prescrits par règlement;

2. BLAIN PINSONNEAULT, SERVICES FINANCIERS INC. a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation.

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à BLAIN PINSONNEAULT, SERVICES FINANCIERS INC. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 6 février 2015.

L'Autorité a accordé à BLAIN PINSONNEAULT, SERVICES FINANCIERS INC. deux nouveaux délais pour transmettre ses documents ou des observations, soit le 31 mars 2015 et le 7 avril 2015.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 $ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(…) »;

CONSIDÉRANT l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

(…)

2° dans les 45 jours de la demande de l'Autorité, lui transmettre annuellement :

a) (…) une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome;

b) dans le cas d'un cabinet, une preuve que tout représentant qui agit pour son compte sans être à son emploi est couvert par une assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur l'exercice des activités des représentants;

c) dans le cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un courtier en assurance de dommages autorisé à agir à titre de courtier spécial, une copie du cautionnement conforme aux exigences du Règlement sur le courtage spécial en assurance de dommages;

(…)

e) une liste à jour, par discipline, des nom et adresse résidentielle des représentants par l'entremise desquels le cabinet ou la société autonome exerce ses activités en indiquant, dans le cas d'un cabinet, ceux qui sont à son emploi et ceux qui agissent pour son compte sans être à son emploi et, dans le cas d'une société, ceux qui sont ses associés et ceux qui sont à son emploi;

f) le cas échéant, les nom et adresse résidentielle de toutes les personnes qui sont à son emploi et qui sont visées par l'article 547 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers;

g) une déclaration signée par chacun des administrateurs et dirigeants du cabinet ou des associés d'une société autonome, selon le cas, confirmant s'ils sont dans l'une des situations visées au paragraphe 16 de l'article 2 ou au paragraphe 10 de l'article 6;

h) le cas échéant, une déclaration signée par le représentant autonome ou, dans le cas d'un cabinet ou d'une société autonome, par la personne autorisée à signer la demande d'inscription confirmant qu'il n'est survenu aucun changement de circonstances affectant la véracité des renseignements fournis à l'Autorité;

(…) »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(…) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de BLAIN PINSONNEAULT, SERVICES FINANCIERS INC. dans la catégorie listée ci-dessous, jusqu'à ce que BLAIN PINSONNEAULT, SERVICES FINANCIERS INC. se soit conformé à la présente décision en transmettant les documents de maintien et en acquittant la pénalité administrative;

- Assurance de personnes

IMPOSER à BLAIN PINSONNEAULT, SERVICES FINANCIERS INC. une pénalité globale de 500 $, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision;

Et, par conséquent, que BLAIN PINSONNEAULT, SERVICES FINANCIERS INC. :

Cesse d'exercer ses activités;

Acquitte la pénalité administrative.

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 16 avril 2015.

Antoine Bédard,
Directeur de la certification et de l'inscription

MICHELINE BOUGIE
99, AV LEGRAND
LAVAL (QC) H7N 3S9

No de décision : 2015-CI-1021204
No d'inscription : 515554
No de client : 2001249579

DÉCISION
(articles 115.2 et 146.1, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D 9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 2 février 2015, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») signifiait à l'encontre de MICHELINE BOUGIE un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à MICHELINE BOUGIE établit les faits constatés et les manquements reprochés à cette dernière de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. MICHELINE BOUGIE détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité dans la discipline listée ci-dessous, portant le no 515554, et, à ce titre, est assujettie à la LDPSF;

- Assurance de personnes

2. MICHELINE BOUGIE ne peut plus agir par l'entremise de son inscription de représentant autonome puisqu'elle n'a pas renouvelé son certificat de représentant à son échéance le 1er février 2015;

3. Le 2 février 2015, l'Autorité a envoyé à MICHELINE BOUGIE l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre ses observations dans les 15 jours. Dans ce cas, MICHELINE BOUGIE avait jusqu'au 17 février 2015.

MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. MICHELINE BOUGIE a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;

2. MICHELINE BOUGIE a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation, en procédant au retrait d'inscription.

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à MICHELINE BOUGIE l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 17 février 2015.

Or, le 17 février 2015, l'Autorité n'avait reçu, de la part de MICHELINE BOUGIE, aucune observation écrite ou aucun document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels MICHELINE BOUGIE a fait défaut de respecter les articles 128 et 115.2.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 $ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(…) »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de discipline pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Une société dont tous les associés sont de tels représentants peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme société autonome par leur entremise dans chaque discipline pour laquelle un de ses représentants est autorisé à agir. »;

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(…) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de MICHELINE BOUGIE dans la discipline listée ci-dessous :

- Assurance de personnes

ORDONNER à MICHELINE BOUGIE d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont elle entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont MICHELINE BOUGIE entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont MICHELINE BOUGIE entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à MICHELINE BOUGIE de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que MICHELINE BOUGIE :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 16 avril 2015.

Antoine Bédard
Directeur de la certification et de l'inscription

BENOIT CRISPIN
730, 38E AVENUE
LACHINE (QC) H8T 2C1

No de décision : 2015-CI-1023054
No d'inscription : 516392
No de client : 2001351886

DÉCISION
Articles 115.2 et 146.1, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D 9.2

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 2 mars 2015, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de BENOIT CRISPIN un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à BENOIT CRISPIN établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. BENOIT CRISPIN détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité dans la discipline listée ci-dessous, portant le no 516392, et, à ce titre, est assujetti à la LDPSF;

- assurance de personnes

2. BENOIT CRISPIN ne peut plus agir par l'entremise de son inscription de représentant autonome puisqu'il n'a pas renouvelé son certificat de représentant à son échéance le 1er mars 2015.

3. Le 2 mars 2015, l'Autorité a envoyé à BENOIT CRISPIN l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre ses observations dans les 15 jours. Dans ce cas, BENOIT CRISPIN avait jusqu'au 17 mars 2015;

MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. BENOIT CRISPIN a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;

2. BENOIT CRISPIN a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation, en procédant au retrait d'inscription;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à BENOIT CRISPIN l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 17 mars 2015.

Or, le 17 mars 2015 l'Autorité n'avait reçu, de la part de BENOIT CRISPIN, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels BENOIT CRISPIN a fait défaut de respecter les articles 128 et 115.2.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 $ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(…) »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de discipline pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Une société dont tous les associés sont de tels représentants peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme société autonome par leur entremise dans chaque discipline pour laquelle un de ses représentants est autorisé à agir. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(…) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de BENOIT CRISPIN dans la discipline listée ci-dessous :

- assurance de personnes

ORDONNER à BENOIT CRISPIN d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont BENOIT CRISPIN entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont BENOIT CRISPIN entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à BENOIT CRISPIN de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que BENOIT CRISPIN :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 23 avril 2015.

Antoine Bédard
Directeur de la certification et de l'inscription

CHRISTOPHE CLOUTIER
195, RUE PAUL-GOUIN
REPENTIGNY (QC) J5Z 5E6

No de décision : 2015-CI-1023074
No d'inscription : 600473
No de client : 3000245119

DÉCISION
Articles 115.2 et 146.1, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D 9.2

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 2 mars 2015, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de CHRISTOPHE CLOUTIER un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à CHRISTOPHE CLOUTIER établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. CHRISTOPHE CLOUTIER détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité dans la discipline listée ci-dessous, portant le no 600473, et, à ce titre, est assujetti à la LDPSF;

- assurance de personnes

2. CHRISTOPHE CLOUTIER ne peut plus agir par l'entremise de son inscription de représentant autonome puisqu'il n'a pas renouvelé son certificat de représentant à son échéance le 1er mars 2015.

3. Le 2 mars 2015, l'Autorité a envoyé à CHRISTOPHE CLOUTIER l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre ses observations dans les 15 jours. Dans ce cas, CHRISTOPHE CLOUTIER avait jusqu'au 17 mars 2015;

MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. CHRISTOPHE CLOUTIER a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;

2. CHRISTOPHE CLOUTIER a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation, en procédant au retrait d'inscription;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à CHRISTOPHE CLOUTIER l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 17 mars 2015.

Or, le 17 mars 2015 l'Autorité n'avait reçu, de la part de CHRISTOPHE CLOUTIER, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels CHRISTOPHE CLOUTIER a fait défaut de respecter les articles 128 et 115.2.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 $ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(…) »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de discipline pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Une société dont tous les associés sont de tels représentants peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme société autonome par leur entremise dans chaque discipline pour laquelle un de ses représentants est autorisé à agir. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(…) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de CHRISTOPHE CLOUTIER dans la discipline listée ci-dessous :

- assurance de personnes

ORDONNER à CHRISTOPHE CLOUTIER d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont CHRISTOPHE CLOUTIER entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont CHRISTOPHE CLOUTIER entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à CHRISTOPHE CLOUTIER de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que CHRISTOPHE CLOUTIER :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 23 avril 2015.

Antoine Bédard
Directeur de la certification et de l'inscription

GRETA CLAXTON BEYDE
2195, RUE PRÉVILLE
LASALLE (QC) H8N 1N

No de décision : 2015-CI-1023096
No d'inscription : 514253
No de client : 2001112369

DÉCISION
Articles 115.2 et 146.1, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D 9.2

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 2 mars 2015, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de GRETA

CLAXTON BEYDE un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à GRETA CLAXTON BEYDE établit les faits constatés et les manquements reprochés à cette dernière de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. GRETA CLAXTON BEYDE détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité dans la discipline listée ci-dessous, portant le no 514253, et, à ce titre, est assujetti à la LDPSF;

- assurance de personnes

2. GRETA CLAXTON BEYDE ne peut plus agir par l'entremise de son inscription de représentant autonome puisqu'elle n'a pas renouvelé son certificat de représentant à son échéance le 2 mars 2015.

3. Le 2 mars 2015, l'Autorité a envoyé à GRETA CLAXTON BEYDE l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre ses observations dans les 15 jours. Dans ce cas, GRETA CLAXTON BEYDE avait jusqu'au 17 mars 2015;

MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. GRETA CLAXTON BEYDE a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;

2. GRETA CLAXTON BEYDE a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation, en procédant au retrait d'inscription;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à GRETA CLAXTON BEYDE l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 17 mars 2015.

Or, le 17 mars 2015 l'Autorité n'avait reçu, de la part de GRETA CLAXTON BEYDE, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels GRETA CLAXTON BEYDE a fait défaut de respecter les articles 128 et 115.2.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 $ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(…) »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de discipline pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Une société dont tous les associés sont de tels représentants peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme société autonome par leur entremise dans chaque discipline pour laquelle un de ses représentants est autorisé à agir. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(…) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de GRETA CLAXTON BEYDE dans la discipline listée ci-dessous :

- assurance de personnes

ORDONNER à GRETA CLAXTON BEYDE d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont elle entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont GRETA CLAXTON BEYDE entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont GRETA CLAXTON BEYDE entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à GRETA CLAXTON BEYDE de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que GRETA CLAXTON BEYDE :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 23 avril 2015.

Antoine Bédard

Directeur de la certification et de l'inscription

CHARLES COPOLOFF
11015, BOUL. CAVENDISH
APP. 1210
SAINT-LAURENT (QC) H4R 2H5

No de décision : 2015-CI-1023104
No d'inscription : 508775
No de client : 2000562142

DÉCISION
Articles 115.2 et 146.1, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D 9.2

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 2 mars 2015, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de CHARLES COPOLOFF un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à CHARLES COPOLOFF établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. CHARLES COPOLOFF détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité dans la discipline listée ci-dessous, portant le no 508775, et, à ce titre, est assujetti à la LDPSF;

- assurance de personnes

2. CHARLES COPOLOFF ne peut plus agir par l'entremise de son inscription de représentant autonome puisqu'il n'a pas renouvelé son certificat de représentant à son échéance le 1er mars 2015.

3. Le 2 mars 2015, l'Autorité a envoyé à CHARLES COPOLOFF l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre ses observations dans les 15 jours. Dans ce cas, CHARLES COPOLOFF avait jusqu'au 17 mars 2015;

MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. CHARLES COPOLOFF a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;

2. CHARLES COPOLOFF a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation, en procédant au retrait d'inscription;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à CHARLES COPOLOFF l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 17 mars 2015.

Or, le 17 mars 2015 l'Autorité n'avait reçu, de la part de CHARLES COPOLOFF, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels CHARLES COPOLOFF a fait défaut de respecter les articles 128 et 115.2.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 $ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(…) »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de discipline pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Une société dont tous les associés sont de tels représentants peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme société autonome par leur entremise dans chaque discipline pour laquelle un de ses représentants est autorisé à agir. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(…) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de CHARLES COPOLOFF dans la discipline listée ci-dessous :

- assurance de personnes

ORDONNER à CHARLES COPOLOFF d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont CHARLES COPOLOFF entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont CHARLES COPOLOFF entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à CHARLES COPOLOFF de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que CHARLES COPOLOFF :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 23 avril 2015.

Antoine Bédard

Directeur de la certification et de l'inscription

JEAN-NIL CHAMPAGNE
3395, RUE KING OUEST
BUR. 110
SHERBROOKE (QC) J1L 1P8

No de décision : 2015-CI-1023121
No d'inscription : 501121
No de client : 2000372008

DÉCISION
Articles 115.2 et 146.1, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D 9.2

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 2 mars 2015, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de JEAN-NIL CHAMPAGNE un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à JEAN-NIL CHAMPAGNE établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. JEAN-NIL CHAMPAGNE détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité dans la discipline listée ci-dessous, portant le no 501121, et, à ce titre, est assujetti à la LDPSF;

- assurance de personnes

2. JEAN-NIL CHAMPAGNE ne peut plus agir par l'entremise de son inscription de représentant autonome puisqu'il n'a pas renouvelé son certificat de représentant à son échéance le 2 mars 2015.

3. Le 2 mars 2015, l'Autorité a envoyé à JEAN-NIL CHAMPAGNE l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre ses observations dans les 15 jours. Dans ce cas, JEAN-NIL CHAMPAGNE avait jusqu'au 17 mars 2015;

MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. JEAN-NIL CHAMPAGNE a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;

2. JEAN-NIL CHAMPAGNE a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation, en procédant au retrait d'inscription;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à JEAN-NIL CHAMPAGNE l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 17 mars 2015.

Or, le 17 mars 2015 l'Autorité n'avait reçu, de la part de JEAN-NIL CHAMPAGNE, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels JEAN-NIL CHAMPAGNE a fait défaut de respecter les articles 128 et 115.2.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 $ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(…) »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de discipline pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Une société dont tous les associés sont de tels représentants peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme société autonome par leur entremise dans chaque discipline pour laquelle un de ses représentants est autorisé à agir. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(…) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de JEAN-NIL CHAMPAGNE dans la discipline listée ci-dessous :

- assurance de personnes

ORDONNER à JEAN-NIL CHAMPAGNE d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont JEAN-NIL CHAMPAGNE entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont JEAN-NIL CHAMPAGNE entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à JEAN-NIL CHAMPAGNE de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que JEAN-NIL CHAMPAGNE :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 23 avril 2015.

Antoine Bédard

Directeur de la certification et de l'inscription

FRANÇOIS CANTIN
1260, TARDIF
BROSSARD (QC) J4W 2N6

No de décision : 2015-CI-1023144
No d'inscription : 510956
No de client : 2000768536

DÉCISION
Articles 115.2 et 146.1, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D 9.2

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 2 mars 2015, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de FRANÇOIS CANTIN un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à FRANÇOIS CANTIN établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. FRANÇOIS CANTIN détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité dans les disciplines listées ci-dessous, portant le no 510956, et, à ce titre, est assujetti à la LDPSF;

- assurance de personnes
- assurance collective de personnes
- planification financière

2. FRANÇOIS CANTIN ne peut plus agir par l'entremise de son inscription de représentant autonome puisqu'il n'a pas renouvelé son certificat de représentant à son échéance le 1er mars 2015.

3. Le 2 mars 2015, l'Autorité a envoyé à FRANÇOIS CANTIN l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre ses observations dans les 15 jours. Dans ce cas, FRANÇOIS CANTIN avait jusqu'au 17 mars 2015;

MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. FRANÇOIS CANTIN a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;

2. FRANÇOIS CANTIN a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation, en procédant au retrait d'inscription;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à FRANÇOIS CANTIN l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 17 mars 2015.

Or, le 17 mars 2015 l'Autorité n'avait reçu, de la part de FRANÇOIS CANTIN, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels FRANÇOIS CANTIN a fait défaut de respecter les articles 128 et 115.2.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 $ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(…) »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de discipline pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Une société dont tous les associés sont de tels représentants peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme société autonome par leur entremise dans chaque discipline pour laquelle un de ses représentants est autorisé à agir. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(…) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de FRANÇOIS CANTIN dans les disciplines listées ci-dessous :

- assurance de personnes
- assurance collective de personnes
- planification financière

ORDONNER à FRANÇOIS CANTIN d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont FRANÇOIS CANTIN entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont FRANÇOIS CANTIN entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à FRANÇOIS CANTIN de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que FRANÇOIS CANTIN :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 23 avril 2015.

Antoine Bédard
Directeur de la certification et de l'inscription

SYLVIE CARDINAL
43, RUE DE L'ATMOSPHÈRE
GATINEAU (QC) J9A 2V9

No de décision : 2015-CI-1023169
No d'inscription : 516113
No de client : 2001317228

DÉCISION
Articles 115.2 et 146.1, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D 9.2

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 2 mars 2015, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de SYLVIE CARDINAL un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à SYLVIE CARDINAL établit les faits constatés et les manquements reprochés à cette dernière de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. SYLVIE CARDINAL détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité dans la discipline listée ci-dessous, portant le no 516113, et, à ce titre, est assujettie à la LDPSF;

- assurance de personnes

2. SYLVIE CARDINAL ne peut plus agir par l'entremise de son inscription de représentant autonome puisqu'elle n'a pas renouvelé son certificat de représentant à son échéance le 1er mars 2015.

3. Le 2 mars 2015, l'Autorité a envoyé à SYLVIE CARDINAL l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre ses observations dans les 15 jours. Dans ce cas, SYLVIE CARDINAL avait jusqu'au 17 mars 2015;

MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. SYLVIE CARDINAL a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;

2. SYLVIE CARDINAL a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation, en procédant au retrait d'inscription;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à SYLVIE CARDINAL l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 17 mars 2015.

Or, le 17 mars 2015 l'Autorité n'avait reçu, de la part de SYLVIE CARDINAL, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels SYLVIE CARDINAL a fait défaut de respecter les articles 128 et 115.2.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 $ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(…) »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de discipline pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Une société dont tous les associés sont de tels représentants peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme société autonome par leur entremise dans chaque discipline pour laquelle un de ses représentants est autorisé à agir. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(…) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de SYLVIE CARDINAL dans la discipline listée ci-dessous :

- assurance de personnes

ORDONNER à SYLVIE CARDINAL d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont elle entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont SYLVIE CARDINAL entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont SYLVIE CARDINAL entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à SYLVIE CARDINAL de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que SYLVIE CARDINAL :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 23 avril 2015.

Antoine Bédard

Directeur de la certification et de l'inscription

SERVICES FINANCIERS HERNAN R. ANGULO INC.
A/S MONSIEUR HERNAN ANGULO
5720, RUE ARTHUR
BROSSARD (QC) J4Z 1E2

No de client : 2000948209
No de décision : 2015-CI-1023173
No d'inscription : 512691

DÉCISION
(article 115.2, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D 9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 6 février 2015, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») signifiait à l'encontre de SERVICES FINANCIERS HERNAN R. ANGULO INC. un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à SERVICES FINANCIERS HERNAN R. ANGULO INC. établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. SERVICES FINANCIERS HERNAN R. ANGULO INC. détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») dans les disciplines listées ci-dessous, portant le no 512691, et, à ce titre, est assujetti à la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »);

- assurance collective de personnes

- assurance de personnes

2. Le dirigeant responsable du cabinet SERVICES FINANCIERS HERNAN R. ANGULO INC. est Hernan Angulo;

3. SERVICES FINANCIERS HERNAN R. ANGULO INC. n'a pas, à ce jour, fait parvenir ses documents de maintien d'inscription pour l'année 2013, prescrits par règlement;

4. Le 6 février 2015, l'Autorité a envoyé à SERVICES FINANCIERS HERNAN R. ANGULO INC., par poste certifiée, l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre ses documents de maintien d'inscription dans les 15 jours. Dans ce cas, le cabinet avait jusqu'au 21 février 2015.

MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. SERVICES FINANCIERS HERNAN R. ANGULO INC. a fait défaut de respecter l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15, en omettant de fournir les documents prescrits par règlement;

2. SERVICES FINANCIERS HERNAN R. ANGULO INC. a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à Destinataire l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 21 février 2015.

Or, le 21 février 2015, l'Autorité n'avait reçu, de la part de SERVICES FINANCIERS HERNAN R. ANGULO INC., aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels SERVICES FINANCIERS HERNAN R. ANGULO INC. a fait défaut de respecter l'article10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome ainsi que l'article 115.2 de la LDPSF.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la Loi sur la distribution, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 $ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(…) »;

CONSIDÉRANT l'article 127 de la Loi sur la distribution, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. ».

CONSIDÉRANT l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

(…)

2° dans les 45 jours de la demande de l'Autorité, lui transmettre annuellement :

a) (…) une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome;

b) dans le cas d'un cabinet, une preuve que tout représentant qui agit pour son compte sans être à son emploi est couvert par une assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur l'exercice des activités des représentants;

c) dans le cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un courtier en assurance de dommages autorisé à agir à titre de courtier spécial, une copie du cautionnement conforme aux exigences du Règlement sur le courtage spécial en assurance de dommages;

(…)

d) une liste à jour, par discipline, des nom et adresse résidentielle des représentants par l'entremise desquels le cabinet ou la société autonome exerce ses activités en indiquant, dans le cas d'un cabinet, ceux qui sont à son emploi et ceux qui agissent pour son compte sans être à son emploi et, dans le cas d'une société, ceux qui sont ses associés et ceux qui sont à son emploi;

e) le cas échéant, les nom et adresse résidentielle de toutes les personnes qui sont à son emploi et qui sont visées par l'article 547 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers;

f) une déclaration signée par chacun des administrateurs et dirigeants du cabinet ou des associés d'une société autonome, selon le cas, confirmant s'ils sont dans l'une des situations visées au paragraphe 16 de l'article 2 ou au paragraphe 10 de l'article 6;

g) le cas échéant, une déclaration signée par le représentant autonome ou, dans le cas d'un cabinet ou d'une société autonome, par la personne autorisée à signer la demande d'inscription confirmant qu'il n'est survenu aucun changement de circonstances affectant la véracité des renseignements fournis à l'Autorité;

(…). »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(…) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de SERVICES FINANCIERS HERNAN R. ANGULO INC. dans les disciplines listées ci-dessous;

- assurance collective de personnes
- assurance de personnes

ORDONNER à SERVICES FINANCIERS HERNAN R. ANGULO INC. d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont SERVICES FINANCIERS HERNAN R. ANGULO INC. entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont SERVICES FINANCIERS HERNAN R. ANGULO INC. entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à SERVICES FINANCIERS HERNAN R. ANGULO INC. de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que SERVICES FINANCIERS HERNAN R. ANGULO INC. :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 23 avril 2015.

Antoine Bédard
Directeur de la certification et de l'inscription

BROKERFORCE INSURANCE INC.
A/S MONSIEUR GUY BERNARD
867, BOUL SAINT-RENÉ OUEST
SUITE10
GATINEAU (QC) J8T 7X6

No de décision : 2015-CI-1023312
No d'inscription : 515675
No de client : 2001261616

DÉCISION
(article 115.2, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D 9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 23 mars 2015, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») signifiait à l'encontre de BROKERFORCE INSURANCE INC. un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à BROKERFORCE INSURANCE INC. établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. BROKERFORCE INSURANCE INC. détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») dans la discipline listée ci-dessous, portant le no 515675, et, à ce titre, est assujetti à la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »);

- assurance de dommages (courtier)

1. Le dirigeant responsable de BROKERFORCE INSURANCE INC. est Guy Bernard;

2. BROKERFORCE INSURANCE INC. n'a pas, à ce jour, fait parvenir l'ensemble de ses documents de maintien d'inscription pour l'année 2014, prescrits par règlement;

3. Le 23 mars 2015, l'Autorité a envoyé à BROKERFORCE INSURANCE INC., par poste certifiée, l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre ses documents de maintien d'inscription dans les 15 jours. Dans ce cas, le cabinet avait jusqu'au 6 avril 2015.

MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. BROKERFORCE INSURANCE INC. a fait défaut de respecter l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15, en omettant de fournir les documents prescrits par règlement;

2. BROKERFORCE INSURANCE INC. a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à Destinataire l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 6 avril 2015.

Or, le 6 avril 2015, l'Autorité n'avait reçu, de la part de BROKERFORCE INSURANCE INC., aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels BROKERFORCE INSURANCE INC. a fait défaut de respecter l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome l'article 115.2 de la LDPSF.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la Loi sur la distribution, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 $ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(…) »;

CONSIDÉRANT l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

(…)

1° dans les 45 jours de la demande de l'Autorité, lui transmettre annuellement :

a) (…) une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome;

b) dans le cas d'un cabinet, une preuve que tout représentant qui agit pour son compte sans être à son emploi est couvert par une assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur l'exercice des activités des représentants;

c) dans le cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un courtier en assurance de dommages autorisé à agir à titre de courtier spécial, une copie du cautionnement conforme aux exigences du Règlement sur le courtage spécial en assurance de dommages;

(…)

d) une liste à jour, par discipline, des nom et adresse résidentielle des représentants par l'entremise desquels le cabinet ou la société autonome exerce ses activités en indiquant, dans le cas d'un cabinet, ceux qui sont à son emploi et ceux qui agissent pour son compte sans être à son emploi et, dans le cas d'une société, ceux qui sont ses associés et ceux qui sont à son emploi;

e) le cas échéant, les nom et adresse résidentielle de toutes les personnes qui sont à son emploi et qui sont visées par l'article 547 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers;

f) une déclaration signée par chacun des administrateurs et dirigeants du cabinet ou des associés d'une société autonome, selon le cas, confirmant s'ils sont dans l'une des situations visées au paragraphe 16 de l'article 2 ou au paragraphe 10 de l'article 6;

g) le cas échéant, une déclaration signée par le représentant autonome ou, dans le cas d'un cabinet ou d'une société autonome, par la personne autorisée à signer la demande d'inscription confirmant qu'il n'est survenu aucun changement de circonstances affectant la véracité des renseignements fournis à l'Autorité;

(…). »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(…) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de BROKERFORCE INSURANCE INC. dans la discipline listée ci-dessous, jusqu'à ce que BROKERFORCE INSURANCE INC. se soit conformé à la présente décision en transmettant l'annexe B et en acquittant la pénalité administrative;

- assurance de dommages (courtier)

IMPOSER à BROKERFORCE INSURANCE INC. une pénalité globale de 500 $, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision;

Et, par conséquent, que BROKERFORCE INSURANCE INC. :

Cesse d'exercer ses activités;

Acquitte la pénalité administrative;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 23 avril 2015.

Antoine Bédard
Directeur de la certification et de l'inscription

YVON CLOUTIER
812, DES SAISONS
GATINEAU (QC) J9J 3B7

No de décision : 2015-CI-1023475
No d'inscription : 509714
No de client : 2000654347

DÉCISION
Articles 115.2 et 146.1, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D 9.2

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 2 mars 2015, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de YVON CLOUTIER un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à YVON CLOUTIER établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. YVON CLOUTIER détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité dans la discipline listée ci-dessous, portant le no 509714, et, à ce titre, est assujetti à la LDPSF;

- assurance de personnes

2. YVON CLOUTIER ne peut plus agir par l'entremise de son inscription de représentant autonome puisqu'il n'a pas renouvelé son certificat de représentant à son échéance le 1er mars 2015.

3. Le 2 mars 2015, l'Autorité a envoyé à YVON CLOUTIER l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre ses observations dans les 15 jours. Dans ce cas, YVON CLOUTIER avait jusqu'au 17 mars 2015;

MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. YVON CLOUTIER a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;

2. YVON CLOUTIER a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation, en procédant au retrait d'inscription;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à YVON CLOUTIER l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 17 mars 2015.

Or, le 17 mars 2015 l'Autorité n'avait reçu, de la part d'YVON CLOUTIER, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels YVON CLOUTIER a fait défaut de respecter les articles 128 et 115.2.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 $ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(…) »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de discipline pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Une société dont tous les associés sont de tels représentants peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme société autonome par leur entremise dans chaque discipline pour laquelle un de ses représentants est autorisé à agir. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(…) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription d'YVON CLOUTIER dans la discipline listée ci-dessous :

- assurance de personnes

ORDONNER à YVON CLOUTIER d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont YVON CLOUTIER entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont YVON CLOUTIER entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à YVON CLOUTIER de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, qu'YVON CLOUTIER :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 23 avril 2015.

Antoine Bédard
Directeur de la certification et de l'inscription

SYLVIE CHARTRAND
1555, RUE GIROUARD OUEST
SAINT-HYACINTHE (QC) J2S 2Z6

No de décision : 2015-CI-1023434
No d'inscription : 510707
No de client : 2000744358

DÉCISION
Articles 115.2 et 146.1, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D 9.2

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 2 mars 2015, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de SYLVIE CHARTRAND un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à SYLVIE CHARTRAND établit les faits constatés et les manquements reprochés à cette dernière de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. SYLVIE CHARTRAND détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité dans la discipline listée ci-dessous, portant le no 510707, et, à ce titre, est assujettie à la LDPSF;

- assurance de personnes

2. SYLVIE CHARTRAND ne peut plus agir par l'entremise de son inscription de représentant autonome puisqu'elle n'a pas renouvelé son certificat de représentant à son échéance le 1er mars 2015.

3. Le 2 mars 2015, l'Autorité a envoyé à SYLVIE CHARTRAND l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre ses observations dans les 15 jours. Dans ce cas, SYLVIE CHARTRAND avait jusqu'au 17 mars 2015;

MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. SYLVIE CHARTRAND a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché à son inscription de représentant autonome;

2. SYLVIE CHARTRAND a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation, en procédant au retrait d'inscription;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à SYLVIE CHARTRAND l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 17 mars 2015.

Or, le 17 mars 2015 l'Autorité n'avait reçu, de la part de SYLVIE CHARTRAND, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels SYLVIE CHARTRAND a fait défaut de respecter les articles 128 et 115.2.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 $ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(…) »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de discipline pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Une société dont tous les associés sont de tels représentants peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme société autonome par leur entremise dans chaque discipline pour laquelle un de ses représentants est autorisé à agir. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(…) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de SYLVIE CHARTRAND dans la discipline listée ci-dessous :

- assurance de personnes

ORDONNER à SYLVIE CHARTRAND d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont elle entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont SYLVIE CHARTRAND entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont SYLVIE CHARTRAND entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à SYLVIE CHARTRAND de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que SYLVIE CHARTRAND :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 23 avril 2015.

Antoine Bédard
Directeur de la certification et de l'inscription

3.7.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veuillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

Aucune information.

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

Re Siska

AFFAIRE INTÉRESSANT :

Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

Les Statuts de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières

et

Daniel Siska

2015 OCRCVM 13

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(Section du Québec)

Audience tenue le : 25 mars 2015
Décision : 16 avril 2015

Formation d'instruction
L'Honorable Benjamin J. Greenberg, c.r., Arbitre Agréé., président, Lise Casgrain et François Demers
Comparutions
Pour l'OCRCVM : Me Pascale Dionne-Bourassa, avocate de la mise en application pour le compte de l'OCRCVM

DÉCISION UNANIME SUR L'ENTENTE DE RÈGLEMENT INTERVENUE ENTRE LE PLAIGNANT ET L'INTIMÉ

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE		PAGE
I.	INTRODUCTION	2
II.	FAITS ET HISTORIQUE DE L'ESPÈCE	2
III.	MISSION DE LA FORMATION D'INSTRUCTION	3
IV.	POSITION DU PLAIGNANT	3
V.	POSITION DE L'INTIMÉ	3
VI.	ANALYSE ET DISCUSSION	4
VII.	DISPOSITION FINALE	5
VIII.	CONCLUSIONS	5
IX.	PAGE DES SIGNATURES	5

I. INTRODUCTION

1. Dans l'instance, l'INTIMÉ fut inculpé d'un chef auquel il reconnut sa responsabilité dans le cadre de L'ENTENTE DE RÈGLEMENT qui est l'objet de la présente DÉCISION. Ledit chef se lisait comme suit :

> « *Du mois de novembre 2012 au mois d'avril 2013, l'intimé réalise des opérations financières personnelles avec plusieurs de ses clients en leur empruntant de l'argent, à l'insu et sans le consentement du courtier membre de l'OCRCVM auprès de qui il est à l'emploi, ceci en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM.* »

II. FAITS ET HISTORIQUE DE L'ESPÈCE

2. Entre le 29 août 2002 et le 20 juin 2013, l'INTIMÉ était à l'emploi de Scotia Capitaux Inc. (« **SCOTIA** »), est inscrit à titre de représentant de plein exercice auprès de l'ACCOVAM entre le 29 août 2002 et le 1er juin 2008 et devient une personne réglementée par l'OCRCVM à compter du 1er juin 2008.

3. L'historique complet des inscriptions de l'INTIMÉ et de son expérience professionnelle est résumé comme suit :

a) Vers le 29 août 2002, l'intimé est à l'emploi de SCOTIA et est inscrit à titre de représentant de plein exercice auprès de l'ACCOVAM;

b) Au courant de l'année 2006, l'INTIMÉ est intégré à l'équipe d'un autre représentant de plein exercice à l'emploi de SCOTIA. Au sein de cette équipe, l'INTIMÉ intervient auprès de la clientèle de RP à titre de conseiller adjoint;

c) Le 1er juin 2008, l'INTIMÉ est devenu une personne réglementée par l'OCRCVM;

d) Le ou vers le 20 juin 2013, l'INTIMÉ est congédié pour cause par SCOTIA en raison des emprunts d'argent qu'il a faits auprès de certains clients pour lesquels la gestion des comptes de courtage lui a été confiée à titre de représentant de plein exercice;

e) À ce jour, l'intimé n'est plus inscrit auprès d'un courtier membre de l'OCRCVM;

4. Au courant des années 2012 et 2013, l'INTIMÉ réalise des opérations financières personnelles avec cinq (5) clients de SCOTIA en leur empruntant de l'argent pour un total de treize mille dollars (13 000 $), à l'insu et sans le consentement de SCOTIA, qui est courtier membre de l'OCRCVM. Ces clients n'avaient aucun lien de parenté avec l'INTIMÉ. Qui plus est, dans les cinq (5) cas, l'INTIMÉ n'avait pas fourni à son prêteur une reconnaissance de dette.

5. Alors, le 26 avril 2013, un desdits cinq (5) clients se plaint à l'autre représentant de plein exercice responsable de l'équipe chez SCOTIA dans laquelle se trouve l'INTIMÉ, car son prêt à l'INTIMÉ demeure alors non remboursé.

6. Le service de la conformité chez SCOTIA est informé de la plainte et une enquête interne est ouverte au sujet de l'INTIMÉ. À l'issue de l'enquête interne chez SCOTIA, l'INTIMÉ est congédié le 20 juin 2013.

7. Cela dit, les Parties se sont entendues à recommander conjointement que la FORMATION accepte l'ENTENTE DE RÈGLEMENT et impose les Sanctions comme suit :

A. Une suspension de l'INTIMÉ d'un mois;

B. L'INTIMÉ paiera à l'OCRCVM une amende de 15,000 $;

C. L'INTIMÉ paiera à l'OCRCVM les frais jusqu'à concurrence de 3 000 $;

D. Si l'INTIMÉ revenait dans l'industrie des valeurs mobilières, il serait assujetti à une supervision stricte de douze (12) mois avec l'obligation de fournir un rapport mensuel au Service de l'inscription de l'OCRCVM; et

E. De réussir l'examen du cours relatif au Manuel sur les normes de conduite dans les six (6) mois d'une demande de réinscription.

III. MISSION DE LA FORMATION D'INSTRUCTION

8. Notre mission n'est pas celle d'une instance d'appel. Nous n'avons pas à nous demander si, ayant entendu la cause contradictoirement en première instance, nous aurions statué ou non comme les Parties se sont entendues dans leur ENTENTE DE RÈGLEMENT.

9. Nous ne devons pas non plus nous demander si le contenu de L'ENTENTE DE RÈGLEMENT est trop léger ou trop sévère. Cela n'est pas non plus notre rôle en l'occurrence.

10. Même si nous étions d'avis que, ayant entendu la cause en première instance, nous nous serions prononcés sur les Sanctions d'une manière plus clémente ou plus draconienne que le contenu de l'ENTENTE DE RÈGLEMENT, cela ne serait pas non plus notre mission.[1]

11. La Règle 20 prévoit à son alinéa 36.(1) :

*« **Pouvoirs de la formation d'instruction***

(1) À la conclusion d'une audience de règlement, la formation d'instruction peut seulement

(a) *accepter l'entente de règlement ou;*

(b) *rejeter l'entente de règlement. »*

12. Donc, voici ce que la formation a décrété dans la cause de Graydon Elliot Capital Corporation :[2]

> *« La formation accepte que son rôle selon les Statuts dans l'examen d'une entente de règlement n'est pas le même que son rôle dans la détermination des sanctions à la suite d'une audience au fond. Ainsi qu'on l'a dit dans un certain nombre d'affaires, dans l'examen d'une entente de règlement, la formation ne devrait pas simplement substituer son pouvoir discrétionnaire à celui du personnel qui a négocié l'entente. La formation doit reconnaître l'importance du processus de règlement et ne devrait pas s'ingérer à la légère dans un règlement négocié. Nous reconnaissons que le processus de règlement est un processus de négociation et de compromis et que les sanctions imposées peuvent différer de celles qui seraient imposées dans le cadre d'une audience au terme de laquelle des conclusions analogues sont tirées et la formation détermine les sanctions. »*

13. Alors, ce que nous devons nous demander est: Considérant tous les faits de l'espèce, les facteurs atténuants, les facteurs aggravants et la jurisprudence en la matière, est-ce que le contenu de l'ENTENTE DE RÈGLEMENT est clément ou draconien au point d'être déraisonnable, contraire à l'intérêt public et/ou de nature à déconsidérer l'administration du processus disciplinaire de l'OCRCVM?[3]

IV. POSITION DU PLAIGNANT

14. Par la bouche de Maître Dionne-Bourassa, nous sommes informés que le PLAIGNANT est d'avis que, considérant tous les faits en l'occurrence, à savoir l'âge de l'INTIMÉ, les circonstances atténuantes et celles aggravantes, ainsi que la jurisprudence dans la matière, le Règlement est juste et équitable envers l'INTIMÉ et aussi satisfait aux balises du processus disciplinaire de l'OCRCVM.

V. POSITION DE L'INTIMÉ

---

[1] Voir la décision de la formation dans l'affaire Jacques Turenne, 2013 OCRCVM 43, où on peut lire au paragraphe 18 :

> « 18. La question qui se pose à la formation d'instruction est donc de vérifier si, compte tenu des manquements, les sanctions s'inscrivent «dans une fourchette raisonnable d'adéquation». La formation peut ainsi accepter ou rejeter l'entente. Elle ne peut d'aucune manière la modifier ni connaître des faits non révélés dans cette entente. Là s'arrêtent les pouvoirs de la formation d'instruction. »

[2] [2007] IDAC No. 43 au paragraphe 9.

[3] Par analogie avec les principes établis en droit pénal lorsque les procureurs de la Couronne et de la défense s'entendent et font une suggestion commune à la Cour quant à la sentence à imposer à un inculpé qui soit plaide coupable, soit est trouvé coupable. Voir les jugements de la Cour d'appel du Québec dans les causes de *Paradis* c. *R. et Poulin c. R., ainsi que* les autres causes qui y sont citées, respectivement à 2009 QCCA 1312 et à 2010 QCCA 1854.

15. Pour sa part, l'INTIMÉ se fait implicitement l'écho de la position du PLAIGNANT car il n'était pas représenté par un avocat devant nous, n'a pas témoigné à l'audience du 25 mars 2015 et n'offrait aucun commentaire. Il était présent tout au long de l'audience mais demeurait muet.[4]

VI. ANALYSE ET DISCUSSION

16. Les Sanctions imposées dans un cas comme l'espèce doivent se concilier avec la protection du public investisseur et des membres de l'OCRCVM. Elles doivent aussi viser à protéger l'intégrité du secteur des valeurs mobilières ainsi que le marché des valeurs mobilière et apporter un effet dissuasif à la récidive de la conduite reprochée en l'occurrence.

17. Les volets d'une amende de 15 000 $ et d'une contribution de 3 000 $ aux frais se situent à l'intérieur d'une fourchette raisonnable et sont en harmonie avec la jurisprudence dans des cas analogues[5] La jurisprudence nous montre quant aux mêmes types d'infractions des amendes et des contributions aux frais qui sont parfois moindres et parfois de plus grande envergure que celles convenues dans l'instance. Habituellement les coûts encourus par l'OCRCVM pour ce type d'enquête et des procédures disciplinaires excèdent de loin le montant de 3 000$.

18. Il est aussi à noter qu'au paragraphe 74 de l'ENTENTE DE RÈGLEMENT, advenant que la FORMATION accepte l'ENTENTE, l'INTIMÉ renonce au droit qu'il peut avoir, en vertu des Règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel.

19. Quant aux **FACTEURS AGGRAVANTS**, il y a les faits qu'il y a eu cinq (5) victimes sur une période d'environ six (6) mois, que le tout était à l'insu de SCOTIA, que toutes les victimes n'étaient pas de la parenté de l'INTIMÉ et que dans tous les cinq (5) cas, l'INTIMÉ n'a pas signé et livré des reconnaissances de dette aux cinq (5) prêteurs.

20. Il y a aussi le préjudice causé à son employeur ainsi qu'au processus d'inscription des organismes d'autoréglementation, un autre facteur aggravant.

21. En ce qui a trait aux **FACTEURS ATTÉNUANTS**, il a collaboré avec l'enquête à son endroit, diminuant ainsi la charge de travail et les frais de l'OCRCVM. Aussi, il n'a pas d'antécédents disciplinaires durant les onze (11) années qu'il a passées dans l'industrie des valeurs mobilières.

22. Or, il y a ceux qui considèrent cela plus comme l'absence d'un facteur aggravant que la présence d'un facteur atténuant. Quoi qu'il en soit, c'est la première fois que l'INTIMÉ se trouve devant une instance disciplinaire et ceci opère en sa faveur.

23. Un autre facteur atténuant est le fait qu'aucun de ses clients n'ait eu à subir de perte en relation directe des agissements de l'INTIMÉ, car les cinq (5) prêts ont tous été remboursés à 100%;

24. En outre, un autre facteur atténuant est la sanction interne prise à l'encontre de l'INTIMÉ;

25. Qui plus est, l'INTIMÉ ne travaille plus dans l'industrie des valeurs mobilières depuis presque deux (2) ans, car son employeur, SCOTIA l'a congédiée le 20 JUIN 2013.

26. Dans l'ENTENTE DE RÈGLEMENT signée les 22 décembre 2014 et 6 janvier 2015, le personnel du PLAIGNANT et l'INTIMÉ recommande conjointement que la FORMATION accepte l'ENTENTE DE RÈGLEMENT.

27. Comme nous l'avons annoncé à la fin de l'audience du 25 mars 2015, les trois Membres de la FORMATION en sont venus à la conclusion, tel qu'énoncé plus haut, que les composantes du Règlement sont justifiées dans les circonstances de l'espèce, se situe à l'intérieure d'une fourchette raisonnable et sont en

---

[4] Il a toutefois indiqué qu'il espère revenir un jour dans l'industrie des valeurs mobilières.

[5] Voir les causes de : Jacques Turenne, 2013 OCRCVM 43; Stephen Moran, 2012 OCRCVM 64; Trevor Ian Gunderson, 2012, OCRCVM 66; et Wasseem Dirani, 2014 OCRCVM 09.

harmonie avec la jurisprudence dans des cas analogues.

28. Par conséquent, l'ENTENTE DE RÈGLEMENT, y compris les Sanctions convenues entre les Parties, seront approuvées et ratifiées par la FORMATION.

29. Nous ouvrons ici une parenthèse concernant la suspension d'un (1) mois qui, selon la règlementation de l'OCRCVM, entre en vigueur dès le prononcé de cette DÉCISION[6]. Parce que l'INTIMÉ ne travaille plus dans l'industrie des valeurs mobilières depuis le mois de juin 2013, ladite suspension est plus symbolique que réelle.

30. Ainsi, dans un cas semblable, une possibilité pourrait être de décréter une période minimale avant qu'un intimé ne puisse demander d'être réinscrit auprès de l'OCRCVM.[7]

Nous fermons ici la parenthèse.

VII. DISPOSITION FINALE

31. Cette DÉCISION UNANIME SUR LE RÈGLEMENT INTERVENU ENTRE LE PLAIGNANT ET L'INTIMÉ sera signée par les Membres de la FORMATION en plusieurs exemplaires. Chacun de ces exemplaires ainsi signé sera légalement valide et authentique et pourra servir en conséquence à toutes fins que de droit.

VIII. CONCLUSIONS

32. POUR TOUS CES MOTIFS :

NOUS, LES MEMBRES DE LA FORMATION D'INSTRUCTION, APPROUVONS ET ACCEPTONS L'ENTENTE DE RÈGLEMENT INTERVENUE ENTRE LES PARTIES ET SIGNÉE LE 22 DÉCEMBRE 2014 ET LE 6 JANVIER 2015 ET IMPOSONS A L'INTIMÉ LES SANCTIONS CONVENUES ENTRE LES PARTIES, **COMME SUIT:**

a) Une suspension d'un (1) mois;

b) Une amende de 15 000 $;

c) L'intimé accepte de payer à L'OCRCVM une somme de 3 000 $ à titre de frais;

d) Une supervision stricte de douze (12) mois avec l'obligation de fournir un rapport mensuel au service de l'inscription de l'OCRCVM; et

e) De réussir l'examen du cours relatif au Manuel sur les normes de conduite dans les six (6) mois d'une demande de réinscription;

IX. PAGE DES SIGNATURES

Signé à Montréal (Québec), le 16 avril 2015

L'HONORABLE BENJAMIN J. GREENBERG, C.R.,

ARBITRE AGRÉÉ, PRÉSIDENT DE LA FORMATION D'INSTRUCTION

MADAME LISA CASGRAIN

MEMBRE DE LA FORMATION D'INSTRUCTION

MONSIEUR FRANÇOIS DEMERS

MEMBRE DE LA FORMATION D'INSTRUCTION

---

[6] La Règle 20 prévoit à son alinéa 36.(2) :

> « L'entente de règlement prend effet au moment de son acceptation par la formation d'instruction et devient obligatoire pour le personnel de la Société et pour la personne inscrite ou le courtier membre. La personne inscrite ou le courtier membre est réputé avoir été sanctionné en vertu de l'article 33 ou 34 lorsque l'entente de règlement a été acceptée par la formation d'instruction. »

[7] Comme c'était décrété pour une période de quatre (4) ans dans l'affaire de Daniel Edward Smith, 2013 OCRCVM 21.

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. INTRODUCTION

1. Le personnel de la Mise en application de l'OCRCVM et l'intimé, Daniel Siska, consentent au règlement de l'affaire par la voie de la présente entente (l'entente de règlement);

2. Le Service de la mise en application de l'OCRCVM a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite de Daniel Siska;

3. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'addenda C.1 à la Règle transitoire no 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction) pourrait imposer à l'intimé des sanctions disciplinaires.

II. RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

4. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement;

5. L'intimé reconnaît les contraventions suivantes aux Règles, Lignes directrices, Règlements ou Politiques des courtiers membres de l'OCRCVM :

   1) Du mois de novembre 2012 au mois d'avril 2013, l'intimé réalise des opérations financières personnelles avec plusieurs de ses clients en leur empruntant de l'argent, à l'insu et sans le consentement du courtier membre de l'OCRCVM auprès de qui il est à l'emploi, ceci en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM.

6. Le personnel et l'intimé acceptent les modalités de règlement suivantes :

   a) Une amende de 15 000 $;

   b) Une suspension de 1 mois;

   c) Une supervision stricte de 12 mois avec l'obligation de fournir un rapport mensuel au service de l'inscription de l'OCRCVM; et

   d) De réussir l'examen du cours relatif au Manuel sur les normes de conduite dans les 6 mois d'une demande de réinscription.

7. L'intimé accepte de payer à l'OCRCVM une somme de 3 000 $ au titre des frais.

III. EXPOSÉ DES FAITS

(i) Reconnaissance des faits

8. Le personnel et l'intimé conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les conditions du règlement contenues dans la présente entente de règlement sont basées sur ces faits précis.

(i) Contexte factuel

Résumé des comportements reprochés à l'intimé

9. L'intimé emprunte de l'argent pour un montant total de plus de treize mille dollars (13 000 $) à cinq de ses clients pour ses fins personnelles, laissant ainsi son intérêt personnel entrer en conflit avec l'intérêt de ces clients. Les emprunts d'argent ont été faits à l'insu et sans le consentement du courtier membre de l'OCRCVM pour lequel l'intimé est à l'emploi.

Expérience professionnelle de l'intimé

10. Vers le 29 août 2002, l'intimé est à l'emploi de Scotia Capitaux inc. (Scotia) et est inscrit à titre de représentant de plein exercice auprès de l'ACCOVAM;

11. Au courant de l'année 2006, l'intimé est intégré à l'équipe d'un autre représentant de plein exercice à

l'emploi de Scotia. Au sein de cette équipe, l'intimé intervient auprès de la clientèle de RP à titre de conseiller adjoint;

12. Le 1er juin 2008, l'intimé est devenu une personne réglementée par l'OCRCVM;

13. Le ou vers le 20 juin 2013, l'intimé est congédié pour cause par Scotia, en raison des emprunts d'argent qu'il a faits auprès de certains clients pour lesquels la gestion des comptes de courtage lui a été confiée à titre de représentant de plein exercice;

14. À ce jour, l'intimé n'est plus inscrit auprès d'un courtier membre de l'OCRCVM.

Opérations financières personnelles avec cinq clients à l'insu de Scotia

Monsieur KDB

15. KDB est un ami de longue date de l'intimé. Il n'existe pas de lien familial entre l'intimé et ce client;

16. En 2011, KDB retient les services professionnels de l'intimé et ouvre deux comptes de courtage auprès de Scotia soit un compte Régime enregistré d'épargne retraite (REER) et un compte marge;

17. Les comptes des KDB font partie de l'équipe d'un autre représentant de plein exercice, mais c'est l'intimé qui est assigné à ces comptes de courtage et qui agit à titre de représentant de plein exercice pour ce client;

18. Au mois de février 2013, l'intimé emprunte la somme de trois mille dollars

(3 000 $) à KDB pour ses fins personnelles;

19. En aucun temps, l'intimé informe Scotia de l'existence de ce prêt d'argent;

20. L'intimé ne signe aucune reconnaissance de dette en faveur de KDB pour la somme d'argent empruntée à celui-ci;

21. En aucun temps, l'intimé explique à KDB le conflit d'intérêts dans lequel cet emprunt d'argent le place vis-à-vis celui-ci;

22. Durant le mois d'avril 2013, l'intimé rembourse totalement la somme d'argent empruntée à KDB.

Monsieur SL

23. SL est désigné à titre d'exécuteur testamentaire pour le compte de la succession de MA (la succession);

24. Au mois de juillet 2011, SL ouvre un compte de courtage marge au nom de la succession, auprès de Scotia;

25. Le compte ouvert par SL au nom de la succession fait partie de l'équipe d'un autre représentant de plein exercice, mais c'est l'intimé qui est assigné à ce compte de courtage et qui agit à titre de représentant de plein exercice pour cette cliente;

26. Au mois de mars et avril 2013, l'intimé emprunte plus de cinq mille dollars

(5 000 $) à SL, pour ses fins personnelles;

27. Il n'existe pas de lien familial entre l'intimé, MA et SL;

28. En aucun temps, l'intimé informe Scotia de l'existence de ce prêt d'argent;

29. L'intimé ne signe aucune reconnaissance de dette en faveur de la succession et/ou SL pour la somme d'argent empruntée à celle-ci;

30. En aucun temps, l'intimé explique à SL le conflit d'intérêts dans lequel cet emprunt d'argent le place vis-à-vis la succession ;

31. Durant le mois de juin 2013, l'intimé rembourse totalement la somme d'argent empruntée à SL, qui agit à titre d'exécuteur testamentaire de la succession de MA.

Monsieur AA

32. Le 29 juin 2000, AA ouvre un compte conjoint au comptant auprès de Scotia;

33. Le 10 août 2005, AA ouvre un compte Fonds de revenu viager (FRV) auprès de Scotia;

34. Le 8 juillet 2011, AA ouvre un compte de type Fonds enregistré de revenu de retraite (FERR);

35. Les comptes des AA font partie d'un autre représentant de plein exercice, mais c'est l'intimé qui est assigné à ces comptes de courtage et qui agit à titre de représentant de plein exercice pour ce client;

36. Au mois de novembre 2012, l'intimé emprunte à AA la somme de deux mille dollars (2 000 $) pour ses fins personnelles;

37. Lorsque l'intimé emprunte les deux mille dollars (2 000 $) à AA, c'est lui qui agit à titre de représentant de plein exercice pour ces comptes de courtage;

38. Il n'existe pas de lien familial entre l'intimé et AA;

39. En aucun temps, l'intimé informe Scotia de l'existence de l'emprunt d'argent fait auprès de AA;

40. L'intimé ne signe aucune reconnaissance de dette en faveur de AA pour la somme d'argent empruntée à celui-ci;

41. En aucun temps, l'intimé explique à AA le conflit d'intérêts dans lequel cet emprunt d'argent le place vis-à-vis celui-ci;

42. Le ou vers le 24 décembre 2012, l'intimé rembourse totalement la somme d'argent empruntée à AA.

Monsieur VS

43. Le 2 juin 2008, VS ouvre deux comptes de courtage au nom de sa compagnie HHL, soit un compte marge et un compte à découvert;

44. Le 12 mars 2010, VS ouvre un compte de courtage de type Régime enregistré d'épargne retraite (REER);

45. Les comptes de VS font partie de l'équipe d'un autre représentant de plein exercice, mais c'est l'intimé qui est assigné à ces comptes de courtage et qui agit à titre de représentant de plein exercice pour ce client;

46. Les 22 janvier 2013 et 1er février 2013, l'intimé emprunte la somme totale de deux mille dollars (2 000 $) à VS pour ses fins personnelles;

47. Il n'existe aucun lien familial entre l'intimé et VS;

48. En aucun temps, l'intimé informe Scotia de l'existence de ces prêts d'argent;

49. L'intimé ne signe aucune reconnaissance de dette en faveur de VS pour les sommes d'argent empruntées à celui-ci;

50. En aucun temps, l'intimé explique à VS le conflit d'intérêts dans lequel ces emprunts d'argent le place vis-à-vis celui-ci;

51. Le ou vers le 11 juin 2013, l'intimé rembourse totalement la somme empruntée à VS.

Monsieur WV

52. Le ou vers le 20 décembre 1999, WV ouvre un compte de courtage de type comptant;

53. Le ou vers le 17 juillet 2000, WV ouvre un compte de courtage de type comptant;

54. Le ou vers le 18 septembre 2006, WV ouvre un compte de type Régime enregistré d'épargne-études (REEE);

55. Les comptes des WV font partie de l'équipe d'un autre représentant de plein exercice, mais c'est

l'intimé qui est assigné à ces comptes de courtage et qui agit à titre de représentant de plein exercice pour ce client;

56. Les 8 et 18 mars 2013, l'intimé emprunte respectivement mille deux cents dollars (1 200 $) et deux cent vingt-cinq dollars (225 $) à WV pour ses fins personnelles;

57. En aucun temps, l'intimé explique à WV le conflit d'intérêts dans lequel ces emprunts d'argent le place vis-à-vis celui-ci;

58. Il n'existe aucun lien familial entre l'intimé et WV;

59. En aucun temps, l'intimé informe Scotia de l'existence de ces prêts d'argent;

60. L'intimé ne signe aucune reconnaissance de dette en faveur de WV pour les sommes d'argent empruntées à celui-ci;

61. Au mois d'avril 2013, l'intimé rembourse totalement les sommes d'argent empruntées à WV.

Scotia

62. Le 26 avril 2013, KDB envoie un courriel de plainte à l'autre représentant de plein exercice responsable de l'équipe dans laquelle se trouve l'intimé. Dans son courriel, il réclame le remboursement de l'avance d'argent qu'il a consenti en faveur de l'intimé. Il informe cet autre représentant de plein exercice du fait qu'il a tenté de joindre l'intimé à plusieurs reprises, que ses tentatives pour le joindre ont été sans succès et fait appel à ce dernier pour régulariser la situation;

63. Le représentant de plein exercice, à qui le courriel de plainte est envoyé, avise immédiatement son superviseur de la réception du courriel de KDB. Peu de temps après, le service de la conformité de Scotia est informé de la demande de KDB et une enquête interne est ouverte au sujet de l'intimé;

64. En aucun temps, avant la réception de la plainte de KDB, Scotia n'a été informée de l'existence du prêt personnel que KDB a consenti en faveur de l'intimé;

65. Pourtant, la politique interne de Scotia, en vigueur au courant du mois de novembre 2012 au mois d'avril 2013, est claire au sujet des opérations financières personnelles entre employés et un client, et est au même effet que le code de déontologie des représentants de plein exercice. Elle prévoit essentiellement ce qui suit :

(i) *Il est strictement interdit à un employé de conclure sur une base personnelle des opérations financières avec des clients de Scotia, à moins d'obtenir l'autorisation préalable de leur directeur et du service de la conformité;*

(ii) *Par opérations financières personnelles, on entend, tous les arrangements personnels d'ordre financier, tous les investissements ou titres qui impliquent un employé de Scotia ou pour lequel cet employé a un intérêt;*

66. Au courant de l'enquête interne, Scotia apprend que l'intimé a emprunté de l'argent à quatre (4) autres clients, en plus de l'emprunt d'argent fait à KDB. Les autres clients sont : SL, AA, VS et WV;

67. En aucun temps, avant l'enquête interne, Scotia n'a été informée de l'existence des prêts personnels que SL, AA, VS et WV ont consentis en faveur de l'intimé;

68. Le ou vers le 20 juin 2013, à l'issue de l'enquête interne, l'intimé est congédié pour cause par Scotia, en raison des emprunts d'argent qu'il a faits auprès de certains clients pour lesquels la gestion des comptes de courtage lui avait été confiée à titre de représentant de plein exercice;

69. À l'exception de KDB, tous les clients à qui l'intimé a emprunté de l'argent détiennent encore un compte de courtage auprès de Scotia.

IV. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

70. Le présent règlement est convenu conformément aux articles 35 à 40, inclusivement, de la Règle 20 des

courtiers membres de l'OCRCVM et à la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres;

71. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction;

72. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction;

73. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (l'audience de règlement) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction pourra accepter ou rejeter l'entente de règlement;

74. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé renonce au droit qu'il peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel;

75. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire portant sur les faits révélés dans l'enquête;

76. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction;

77. Le personnel et l'intimé conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas personnellement et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement;

78. Sauf indication contraire, les amendes et les frais imposés à l'intimé sont payables immédiatement, à la date de prise d'effet de l'entente de règlement;

79. Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres modalités de l'entente de règlement commencent à la date de prise d'effet de l'entente de règlement;

ACCEPTÉE par l'intimé à Montreal (Québec), le 22 décembre 2014.

(s) Témoin	(s) Daniel Siska
TÉMOIN	**DANIEL SISKA**
	INTIMÉ

ACCEPTÉE par le personnel à Montréal (Québec), le 6 janvier 2015.

«Linda Vachet»	(s) Myriam Giroux-Del Zotto
TÉMOIN	**MYRIAM GIROUX-DEL ZOTTO**
	Avocat de la mise en application,
	au nom du personnel de l'OCRCVM

Droit d'auteur © 2015 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.